



HAL
open science

Reinhold KURICKE, *Diatriba de assecurationibus*, 1552

Dominique Gaurier

► **To cite this version:**

| Dominique Gaurier. Reinhold KURICKE, *Diatriba de assecurationibus*, 1552. 2024. hal-04667077

HAL Id: hal-04667077

<https://hal.science/hal-04667077v1>

Submitted on 2 Aug 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - ShareAlike 4.0 International License

AU LECTEUR

Puisque les créateurs du droit maritime hanséatique sont clairement passés à côté de la matière de l'assurance à pied sec, mais que celle-ci regarde principalement le droit maritime, j'ai voulu ajouter en lieu de complément certaines choses et les esquisser en peu de mots. Le mot d'*assurance* n'appartient pas à une époque ancienne, mais à une époque plus récente, dans laquelle certains des modernes ont commencé à dire *assurer* (adsecurare) pour *rendre sûr* (securum facere), du fait que la chose elle-même qui est désignée par ce mot, leur avait été inconnue. Car certains allèguent ce que dit Tite-Live [dans son *Histoire romaine*], XXIII, xlvi, où [il dit que] ceux qui avaient accru leur patrimoine avec des avances rachetables, c'est-à-dire les publicains, fourniraient temporairement ce dont l'armée en Espagne avait besoin sous cette condition que ce qu'ils auraient chargé sur les navires serait à l'écart du risque d'une violence publique des ennemis ou d'une tempête¹ ; ceci, quoique que cela ait la force d'un pacte, est cependant très différent de l'assurance qui est aujourd'hui en usage, puisqu'ici, la République reçoit sur elles seule le risque, alors que, toutefois, à partir de la loi des assurances, l'assureur, pour garantir le dommage, et l'assuré, pour le prix du risque que l'on appelle une *prime* sont de part et d'autre obligés. Suétone, au contraire, [dans sa *Vie des douze Césars*], vie de Claude, XVIII², le pense beaucoup moins, quand il y est dit que Claude avait proposé aux marchands des profits certains en prenant sur lui le dommage, si une perte était arrivée à quelqu'un par les tempêtes. En effet, cette invitation ne fut pas seulement celle des marchands, afin qu'ils promeuvent la navigation avec un zèle empressé et sans interruption et l'empereur les y a invités avec une quasi récompense au commerce maritime, de même, pour ceux qui fabriquent les navires, il a établi de grands avantages, comme, de même, cela suit bientôt. Claude a voulu promouvoir de bien public avec cela, alors que les assureurs sont appliqués à leur propre profit et, bien que prenant sur eux le risque entrepris, ils s'efforcent d'accroître leur bien. Grotius, dans son *Droit de la guerre et de la paix*, livre II, chapitre XII, § III, 5, (que les autres ont suivi par la suite), appelle une *assurance* la *garantie d'un péril*³ et, dans son *Inleydinge tot de Hollandsche rechts-geleerdheyd*, II, partie 24, § 1, il la définit ainsi : *L'assurance est un contrat par lequel quelqu'un prend sur lui un risque incertain qu'un autre avait à prévoir, lequel en retour est tenu de lui en donner un loyer, une prime*⁴. Plus pleinement, à mon jugement, l'assurance est définie comme *ce que sera la convention, avec laquelle quelqu'un, prend sur lui le risque de la traversée des marchandises ou autrement, du transport des marchandises sur terre et sur mer, ou du navire lui-même, et la garantie de l'indemnité à ce titre pour un prix certain du risque ou une prime*. [830] Car l'une est l'assurance *terrestre* qui est faite à raison des biens et des marchandises qui sont transportées dans un autre endroit par la terre ; l'autre est l'assurance *maritime* qui concernent les marchandises qui viennent et s'en vont par la mer ; l'une est rare, cette autre très fréquente et, de là, l'assurance est entendue proprement quant aux navires et aux marchandises qui vont et viennent sur la mer et le plus grand nombre des lois faites portent sur celle-ci, comme cela est clair à partir de

¹ Le passage de Tite-Live ne dit pas exactement cela. Voici la traduction qu'en propose Anette Flobert dans son *Histoire romaine* de Tite-Live, livres XXI à XXV, GF-Flammarion, Paris 1993, p. 319 : « On voulait que le préteur Fulvius se rende à l'assemblée, déclare au peuple les besoins de l'Etat, obtienne de ceux qui s'étaient enrichis en finançant des travaux publics une avance en faveur de l'Etat à qui ils devaient leur fortune ; qu'ils fournissent en outre, s'ils le voulaient bien, tout ce dont avait besoin l'armée d'Espagne, à cette condition qu'ils seraient remboursés les premiers quand il y aurait de nouveau de l'argent au Trésor. »

² Voir Suétone, *Vie des douze Césars, vie de Claude*, XVIII, trad. Marcel Benamou, Folio Classique, Paris 1975, p. 280 : « ... il imagina toutes les mesures possibles pour faire arriver des convois de blé même en hiver. En effet, il promit des bénéfices déterminés aux négociants, en prenant à son compte les pertes que les tempêtes pourraient leur faire subir, et il assura aux armateurs construisant des navires pour faire ce commerce de grands avantages en rapport avec la condition de chacun. »

³ Voir *Le droit de la guerre et de la paix*, trad. P. Pradier-Fodéré, rééd. PUF, Paris 1999, p. 334

⁴ Voir la traduction que nous avons donnée de ce chapitre dans « Grotius et le droit maritime dans son *Inleiding tot de Hollandsche rechtsgeleerdheid* » (traduction des chapitres sur le droit maritime extraits de l'*Inleiding tot de Hollandsche rechtsgeleerdheid* de Huig De Groot), in *A.D.M.O.*, tome XXIV, Nantes 2006 (pp. 17-102), p. 61.

l'Ordonnance sur les assurances d'Amsterdam, art. 14 et 15⁵. Il y en a qui disent aussi qu'une assurance est *pure et simple* et quel l'autre est *conditionnelle* ; *pure et simple*, celle qui est simplement garantie avec quelque condition de temps, de lieu ou aussi de risque ; *conditionnelle*, celle qui a une condition adjointe de lieu, de temps, de risque et d'accidents certains exprimés dans l'instrument de l'assurance. Mais il est permis de douter que l'assurance soit donnée comme *pure et simple*, du fait que Santarem, *De assecurationibus*, part. 3, nb 42⁶ a cru que toute assurance était conditionnelle eu égard à l'arrivée d'un péril ou d'un accident ; celui-ci n'étant pas arrivé, si l'assureur n'a pas moins payé ce qui avait été convenu en cas de péril, cela mériterait d'être plus vraiment appelé une donation qu'une assurance.

Il n'est pas douteux que ce contrat soit licite, du fait que, quant à une chose licite, il est fait avec des moyens licites et n'est nulle part trouvé avoir été interdit ; quant à ce point, on peut voir la décision 25 de la Rote de Gênes⁷ et Scaccia, *De commerciis*, § 1, quæst. 1, nb 129. Ci-dessous, quand, quant au prêt à la grosse aventure, on discutera de savoir s'il sera licite ou non, nous apporterons certaines choses qui pourront être ici avantageusement être appliquées.

⁵ Cette ordonnance est du 31 janvier 1598. Voici la traduction de ces deux articles à partir du texte néerlandais :

Article 14 : « *Et ce qui est ci-dessus ordonné sera entendu des assurances qui sont ici faites de toutes les marchandises et des navires qui vont et viennent des ces pays dans d'autres, avec aussi toutes les marchandises et des navires qui viennent des autres pays et royaumes dans ces pays ou qui vont dans d'autres pays ou royaumes par la mer.* »

Article 15 : « *Mais, à l'égard des autres marchandises qui vont et viennent à terre ou sur eaux douces, vu qu'il n'y a pas de risques aussi importants que sur la mer, on se réglera cependant de telle manière que les marchands pourront s'accorder de la meilleure façon en contractant ; excepté que les ci-devant dites assurances ne pourront être faites que sous la valeur des ci-devant dits biens assurés, en comptant la même valeur que celle qui est indiquée dans l'article 2 de cette ordonnance ; mais, le dixième restera au risque du marchand qui les aura chargés. Cependant, les voituriers et charretiers ne pourront faire aucune assurance, ni ne pourront les ci-devant dits voituriers faire assurer leurs voitures, leurs charrettes ou leurs chevaux que sous la moitié de leur valeur, mais aucunement leur rémunération ou leurs gages.* »

⁶ Voir Pedro de Santarem, *Tractatus de assecurationibus et sponsionibus mercatorum* : « 42. Ladite loi de D. 45, 1, 59 (Extrait du livre LXXX des *Digestes* de Julianus : « *Chaque fois qu'à terme ou sous condition, quelqu'un stipule de l'huile, il faut regarder son estimation au moment où le terme de l'obligation arrive ; alors, en effet, elle peut être réclamée de lui ; autrement, la saisie du bien sera à un autre moment* ») ne fait pas obstacle, parce que, bien que ce contrat, comme je l'ai dit plusieurs fois soit conditionnel eu égard à l'arrivée d'un risque, cependant, le débiteur ne peut être appelé débiteur d'une chose sous condition ou dans une mesure, comme dans la loi de D. 45, 1, 59, mais il est toujours appelé débiteur de l'estimation qu'il a promise quand il s'y oblige ; cette estimation était certaine, quand il est promis autant que vaudra le bien, comme dans D. 46, 2, 28 (Extrait du livre II des *Définitions* de Papinien : « *Ayant stipulé le bien-fonds Cornélien, pour ce que vaut le bien-fonds, par la suite, je stipule : "si, sans intention de faire novation, la seconde stipulation a été faite", la novation cesse ; mais la seconde stipulation tient, [stipulation] à partir de laquelle non le bien-fonds, mais l'argent est dû. C'est pourquoi, si le débiteur de la promesse paie le bien-fonds, la seconde stipulation n'est légalement pas supprimée, ni si le demandeur a entamé, à partir de la première, le débat judiciaire. Enfin, le bien-fonds ayant été rendu plus mauvais ou meilleur sans la faute du débiteur par la suite, l'évaluation actuelle pour le bien-fonds réclamé, à bon droit, est envisagée, mais sur la seconde [stipulation], arrive cette évaluation qui, au moment de la seconde stipulation, se trouvait* »), jointe à la glose, ou autrement, on peut distinguer selon Bartole sur ladite loi de D. 46, 2, 28 et sur D. 45, 1, 59 et selon ce qui a été relevé sur D. 12, 1, 22 (Extrait du livre IV Repris de *Minicius* de Julianus : « *Le vin qui avait été remis en prêt de consommation, par l'intermédiaire d'un juge, a été réclamé ; il a été demandé de quel moment l'évaluation sera faite, sera-ce quand il a été remis, quand on a commencé le débat judiciaire ou quand l'affaire est jugée. Sabinus a répondu que, s'il avait été dit à quel moment il serait rendu, [ce serait] alors, à la valeur qu'il avait, si cela n'avait pas été dit, à la valeur qu'il avait alors, quand il a été réclamé. J'ai demandé le prix de quelle place il faudrait suivre. [Julianus] a répondu que, si l'on, avait convenu qu'en une certaine place, il serait remis, [c'est] à la valeur qu'il aurait dans cet endroit, si cela n'avait pas été dit, à la valeur de là où il a été réclamé* »), parce qu'ici, l'obligation de l'estimation est due légalement, en ce qu'il s'est obligé à celle-ci. »

On peut signaler que le Grémio dos Segudadores a republié en 1971 à Lisbonne le texte latin du traité de Santarem, auquel trois traductions ont été ajoutées, l'une en portugais, la seconde en anglais et la dernière en langue française. Ces traductions sont quasiment inutilisables pour n'avoir jamais été mises aux normes devenues courantes de la citation des textes repris au droit romain. Par ailleurs, aucune recherche n'a été entreprise pour repérer très exactement les passages repris du droit romain auxquels renvoyait l'auteur lui-même sans autre précision. Le résultat est que le lecteur éventuel peut se trouver tout à fait perdu dans la lecture d'un texte qui ne fait que renvoyer au droit romain. Il eût été à souhaiter qu'un effort fût fait pour remédier à ce défaut tout à fait majeur, d'autant qu'il rend bien souvent le texte à la fois illisible et peut compréhensible.

⁷ Cette décision résout le cas de savoir si, lorsqu'un navire a commencé un second voyage, les assureurs sont libérés relativement à un premier voyage fait antérieurement. Cf. *Decisiones Rotæ Genuæ de mercatura*, Apud Martinum Lechlerum, Francfort 1592, p. 236-239.

Du reste, parmi les juriconsultes, il est débattu [de savoir quel sera ce contrat, pour les uns, [il est] nommé, pour d'autres, innomé, pour d'autres, une promesse, d'autres décidant que c'est un achat-vente⁸. Il n'est pas maintenant de notre propos de nous attacher ici avec un souci anxieux à ces questions. Nous renvoyons le lecteur à ce titre à Santarem, *De assecurationibus*, part. I, nb 7⁹ et

⁸ Dans le droit romain des contrats, le contrat s'appelle *emptio venditio*, désignant bien ici qu'il s'agit d'un contrat synallagmatique engageant réciproquement l'acheteur et le vendeur l'un envers l'autre. Il existe ainsi deux actions en justice pour que chacun fasse valoir son droit en cas d'obligation mal ou non exécutée, l'*actio empti* ou d'achat offerte à l'acheteur pour faire valoir son droit contre le vendeur, par exemple en cas de non livraison du bien acheté, et l'*actio venditi* offerte de même au vendeur, par exemple pour se faire payer le prix de l'objet vendu par l'acheteur. C'est pourquoi nous avons donc repris ici cette double traduction, que nous aurions pu définir plus simplement comme un contrat de vente, mais nous nous en sommes tenus aux termes utilisés par l'auteur.

⁹ « 7. ... ainsi aussi dans ce contrat d'assurance qui est innomé. Mais, si, le péril ayant été pris, pour que tu donnes l'argent, ce qu'il y a à partir de l'esprit de Balde sur C. 1, 1, 1, nb 10, du fait qu'il est assimilé à un achat, une vente et une location à raison du prix qui est donné à raison du risque ; ladite loi de D. 22, 2, 5 (Extrait du livre VI des Réponses de Scævola : « Il y a un prix du danger, si, la condition, bien que pénale, ne se réalisant pas, tu vas recevoir ce que tu auras remis et en outre, quelque chose en dehors de l'argent [prêté], si seulement, dans une sorte de hasard, [cela] ne tombe pas ; comme ce à partir de quoi les conditions, ordinairement, naissent, comme "si tu n'affranchis pas", "si tu ne fais pas cela", "si je ne prends pas de forces", etc. Tu n'en douteras pas, si, à un pêcheur qui le demandera pour du matériel, j'ai donné une forte somme d'argent, pour que, s'il avait fait des prises, il le rende, ou à un athlète, là où il se montre et pratique, pour que, s'il avait vaincu, il le rende. 1 - Mais, dans tout cela, un pacte sans stipulation, pour accroître l'obligation, est utile ») selon la remarque sur C. 10, 34, 3, doit être réglée selon la nature du contrat innomé, duquel participe plus D. 19, 5, 17 § 1 (Extrait du livre XXVIII sur l'Edit du préteur d'Ulpien : « 1 - Si je t'ai remis des perles à évaluer pour que tu me m'apportes les mêmes ou leur prix, qu'ensuite, celles-ci ont péri avant la vente, à qui revient le risque ? Labéon dit que, et c'est ce que Pomponius a écrit, si, certes, moi, le vendeur, je te l'ai demandé, le risque est le mien ; si toi, [tu me l'as demandé], [il est] le tien ; si aucun de nous deux [ne l'a demandé], mais seulement, si nous y avons consenti, tu en es tenu jusqu'à seulement, me garantir le dol et la faute. Mais l'action, sur le fondement de cette cause, sera en tout cas "avec des mots écrits en tête" (præscriptis verbis) ») et dans D. 19, 5, 5 § 4 (Extrait du livre V des Questions de Paul : « 4 - Mais, si je fais pour que tu fasses, cette espèce admet plusieurs traitements. Car, si nous avons contracté pour que, toi, de mon débiteur à Carthage, tu réclames et moi du tien, à Rome, ou que toi pour moi, moi pour toi seul, je construisse, et que moi, j'ai construit et que toi, tu as cessé, dans la première espèce, il semble qu'un mandat soit en quelque sorte intervenu, sans lequel l'argent ne peut être réclamé à un autre titre ; en effet, bien que s'ensuivent des dépenses, nous procurons cependant un devoir mutuel et le mandat peut, à partir du pacte, excéder sa nature (je peux, en effet, te confier de me garantir la garde et les dépenses en ne réclamant pas plus de dix) ; et, si nous avons dépensé cette somme, il n'y a aucun doute. Mais au contraire, si l'autre a fait en sorte qu'ici, il semble qu'un mandat soit intervenu, [c'est] comme si nous rendions réciproquement les dépenses ; car je ne te mandate pas quant à ton propre bien. Mais il sera plus sûr que, pour la confection des immeubles de rapport et pour réclamer aux débiteurs, l'on accorde une action "avec des mots écrits en tête" (præscriptis verbis), laquelle action sera semblable à l'action de mandat, de même que pour les espèces précédentes, au louage et à l'achat », avec ici, la remarque de Bartole sur D. 19, 3, 2, D. 16, 3, 1 § 40 et sur D. 13, 6, 10, avec d'autres semblables. Parce que ce contrat d'assurance sera innomé, il y a dans la question dans l'esprit de Balde, comme je l'ai dit, sur C. 1, 1, 1, à la fin, [de savoir] si des intérêts seront interdits, voir Pietro Corneo sur C. 2, 3, 9 dans la première question au début, tandis qu'ils disent qu'il y a un autre contrat innomé "je fais pour que tu donnes de l'argent", parce que je reçois le risque pour que tu donnes l'argent ; voir Balde sur ladite loi de D. 22, 2, 5 et pour les choses ramassées dans les ouvrages anciens, Saliceto sur sur D. 19, 1, 6 § 1, nb 2. En effet, du fait qu'ils reçoivent le contrat sur le fondement de ladite convention, D. 16, 3, 1 § 7 (Extrait du livre XXX sur l'Edit du préteur d'Ulpien : « 7 - Tu n'approuveras pas que le dol doive être garanti, si l'on en a convenu ; car cette convention est contre la bonne foi et contre les bonnes mœurs, et c'est pourquoi elle ne doit pas être suivie », D. 45, 1, 52 (Extrait du livre VII des Discussions d'Ulpien : « Dans les stipulations contractuelles, les parties contractantes donnent sa forme au contrat. De façon certaine, les stipulations prétoriennes reçoivent leur loi de l'intention du préteur qui les a proposées ; enfin, il n'est permis de rien changer aux stipulations prétoriennes, de n'y rien ajouter ou de n'en rien soustraire. 1 - Si quelqu'un a promis de livrer une possession vide, cette stipulation ne contiendra pas un fait nu, mais la cause des biens ») à partir de quoi il plaît au contractant de recevoir le risque, 8. Le contrat ne doit pas, à raison de cela seul, être jugé illégal, quant il n'est pas illégal de lui-même à partir d'un autre article ; car doit être dit ce qui est dit dans le cas d'un prêt dans lequel il est trouvé que, formellement l'intérêt avait été interdit (voir Lc 6, 34-35 ; Mt 5, 25-26 ; Décrétales V, xix, 6 et 9 et les semblables canons ; Hostiensis dans sa *Summa* dans le titre *Des usures* ; Federicus [de Senis] dans son avis xxxiii). 9. La conclusion des juriconsultes, des canonistes et des théologiens est commune que, dans un prêt, l'intérêt devient interdit seulement comme cela apparaît dans sa détermination. Mais maintenant, quand j'ai prêté mille à un marchand sans pacte pour acheter les marchandises à transporter par la mer, qui a stipulé auparavant une assurance pour le prêt de cet argent en payant le prix du risque, sera-ce permis ? Il semble que non. Mais je crois le contraire plus vrai comme je le dirai immédiatement ... » Voir le texte latin dans l'édition du Grémio dos asseguradores, Lisboa 1971, p. 487-488.

On remarquera que, chez Santarem, comme chez l'ensemble des auteurs de cette époque, les renvois au droit romain et aux commentateurs sont innombrables et noient souvent totalement le propos de l'auteur. Encore au début du XVIII^e siècle, ce défaut se remarque aussi dans les ouvrages de Grotius, véritablement encombrés de citations de tous ordres reprises du droit romain, du droit canonique, des auteurs anciens, amenant bien souvent le lecteur à perdre totalement le fil du propos qu'il entendait tenir. A cet égard, Grotius peut encore passer pour un "ancien" et non véritablement un auteur moderne.

part. IV, nb 13¹⁰, à Rutger Rulant, *Relatio cum annexa deductione Petri Schneller*, Locken, *De jure maritimo*, II, chap. V¹¹ et Stypman ou plutôt son continuateur, part. IV, chap. XXI, nb 21 et suivants¹².

Mais, parce que l'assureur prend sur lui le risque, il faut au total voir ce qui entre sous le nom de risque. Sous le nom de *risque*, est compris selon Grotius dans son *Inleydinge*, III, part. 24, § 4¹³, tout ce qu'il y aura sur la mer, qui peut arriver par la tempête, par le feu, par des ennemis, par des brigands, des arrêts ou des représailles ou aussi, tout ce qui peut arriver par l'indolence et la négligence [831] des capitaines, des matelots ou d'autres, au vaisseau et aux biens, pour autant que les autres ou aussi le capitaine lui-même ont souffert de là un dommage, et toutes les autres choses projetées ou non projetées, habituelles ou inhabituelles. En conséquence, celui qui s'oblige de façon générale à n'importe quel risque n'a aucune exception et il est tenu de garantir tout accident, de quelque manière qu'aussi la faute du capitaine, des matelots ou de n'importe quel autre tiers leur en aura donné la cause, du fait qu'autrement, il n'est pas tenu, si ce n'est des cas fortuits ; sur ce point, on peut consulter Santarem de façon plus abondante, *De assecurationibus*, part. III, nb 75 et suivants, et part. IV, nb 1 et suivants. Ainsi, l'assureur est tenu du jet des marchandises, parce que le jet est compté dans les cas fortuits, mais il n'est pas tenu, si les marchandises avaient été corrompues par un vice propre, pas bien serrées par la faute du patron de navire, gâtées ou non conservées, ce qu'il est permis de voir à partir de ce que nous avons ci-dessus commenté abondamment sur le titre VIII *Du jet* [du Code Hanséatique de 1614] et on

¹⁰ « 13. Comme si quelqu'un, en assurant les marchandises et en prenant sur lui le risque, était considéré vouloir aussi être tenu du cas fortuit. De même, je le dis, si les marchandises sont transportées par la terre, comme par le biais de muletiers, etc. Autrement dit, l'assurance serait peu utile et le mot "risque" serait déclaré absolument pour ce qui est transporté par la mer, il n'est pas douteux qu'il comprenne le cas d'une tempête contraire, voir C. 4, 33, 3 (Constitution de Dioclétien et Maximien adressée à Aurelia Juliana (sans date) : « Alors que tu exposes que tu avais accordé un prêt nautique à la condition qu'après la navigation que l'emprunteur avait assurée être en direction de l'Afrique, le navire ayant été laissé dans le port de Salone, l'argent du prêt te serait rendu », afin que tu ne supportes que le risque du voyage à destination de l'Afrique et que, par la faute de l'emprunteur, n'ayant pas respecté le lieu du voyage, le fisc n'ait pas confisqué les marchandises procurées de façon illégale qui se trouvaient dans le navire, le principe du droit public n'autorise pas à ce que te soit imputé le préjudice de la perte des marchandises qui est assuré d'être survenu, non du fait d'une situation critique de tempête maritime, mais du fait d'une aveugle avidité et de la hardiesse brutale du débiteur ») allégué ci-dessus avec ici, les remarques. A partir de l'identité de raison, elle peut comprendre les autres cas des pirates, etc., qui arrivent ordinairement en mer ; elle peut aussi comprendre n'importe quel dommage, comme dans Sexte I, vi, 3 (il s'agit là d'une très longue décrétale donnée par Grégoire X lors du concile général de Lyon en 1274, posant les règles de l'élection du souverain pontife), parce que, comme le dit la glose sur D. 39, 2, 18, le péril peut revenir à quelqu'un de nombreuses façons et c'est pourquoi je suis d'avis que mention expresse soit faite dans l'assurance des cas fortuits pour éviter ces doutes. Et dans le cas où ce ne serait pas fait, je crois que le cas fortuit entre alors dans ce contrat d'assurance, à travers ce que j'ai dit ci-dessus, parce qu'il est très vraisemblable que les contractants l'ont entendu dans le contrat ci-devant dit : leur intention, plus que les termes doivent être examinées. » Voir le texte latin dans l'édition du Grémio dos aseguradores, Lisboa 1971, p. 539.

¹¹ Il ne peut être question de reprendre ici tout ce chapitre, dont l'intérêt est de traiter du contrat d'assurance. Locken insiste sur le poids pris par les Hollandais en la matière et retranscrit ainsi la formule d'une police d'assurance qu'il dit avoir été traduite par lui du néerlandais en latin.

¹² Voici ce passage, dont on ne voit pas bien le rapport avec ce que dit ici Kuricke. « 21. Si un esclave arme le navire et qu'il est mort, l'action quant au pécule ne sera pas accordée à son maître ni durant l'année. 22. La raison en est double, tantôt parce qu'à partir d'un délit, elle est pénale et que jamais, à partir des causes pénales pour un véritable délit ou un quasi délit, même si l'esclave vit, elle n'est pas encore accordée à un mort contre le maître, tantôt parce que le maître n'est pas l'héritier de l'esclave. 23. En conséquence, si, avec la volonté de son maître, l'esclave a armé le navire il souffre pour le tout l'action en justice, comme s'il avait reçu en totalité ce qui arrive ici. » Cf. Frantz Stypman, *Jus maritimum*, in J.-G. Heinecke *Scriptorum de jure maritimo et nautico Fasciculus*, Sumpibus Orphanotrophei, Magdebourg 1740, p. 590.

¹³ « § 4. On peut tout faire assurer, à l'exception de la vie humaine, des gageures, de la rémunération des capitaines, des matelots, des gens de guerre ou d'autres ; également pas le fret négocié des navires, la poudre, le plomb, les nécessités. On ne peut faire d'assurance pour les navires, l'artillerie et instruments de guerre qu'à moins des deux tiers de la véritable valeur ; et pour tous les autres biens, le dixième de ce que valent ces mêmes biens à l'achat, le droits de douane, l'emballage, l'équipement, le chargement et l'assurance demeurent non assurés à charge du propriétaire, à moins que quelqu'un n'ait plus dans un navire que la valeur de deux mille livres flamandes, auquel cas il pourrait lui suffire de garder sans assurance au moins le dixième des ces mêmes deux mille livres. En outre, ceux qui sont légèrement gâtés, dont on parlera ci-après plus largement, également les instruments de guerre, l'or, l'argent, frappés ou non frappés, ne sont pas tenus pour être compris dans les termes communs de l'assurance ; ils doivent alors être spécifiquement exprimés. » Voir notre traduction in *ADMO*, XXIV, *op. cit.*, p. 64.

peut consulter Grotius dans son *Indeydinge*, III, part. 24, § 15¹⁴ et l'ordonnance d'Amsterdam, art. 27¹⁵.

Mais, parce que, dans les anciennes lois, aucune question, à partir de celles qui arrive sur la matière des assurances, ne ne peut être déterminée, on recourt le plus possible aujourd'hui aux coutumes de la Bourse d'Anvers ou aussi, d'Amsterdam et aux ordonnances que Philippe II, le roi d'Espagne, annexées à ses ordonnances maritimes, comme étant les décrets des gens d'Amsterdam faits à ce titre, à moins que cette cité n'ait ses propres lois ou coutumes usuelles, voir le Placard de Philippe II, [tit. VII], art. 2¹⁶ et l'ordonnance d'Amsterdam, art. 1¹⁷.

Tous ceux qui ne se le sont pas vu interdire expressément peuvent faire un contrat d'assurance, tels sont le capitaine, un officier du navire, le pilote du navire, le timonier, le charpentier du navire, le matelot, ordonnance de Philippe II, tit. VII, art. 9¹⁸, ordonnance d'Amsterdam, art. 11¹⁹. De même, les juges et les commissaires établis pour mettre fin aux procès nés de l'assurance et leurs serviteurs, secrétaires, écrivains, percepteurs de taxes et courtiers. Les conducteurs de char préposés aux courses aussi, les transporteurs, ne peuvent autrement assurer leurs charriots, leurs carrioles ou leurs chevaux, si ce n'est pour la moitié de leur prix, et ils ne peuvent en aucune façon assurer la marchandise. Voir ordonnance d'Amsterdam, art. 30²⁰, Grotius, *Inleydinge*, III, part. 24, § 3²¹.

Semblablement, tout ce qui ne se voit pas interdire d'être assuré ni quant au droit ni quant à la coutume qui a force de droit, peut aussi être assuré.

Mais, en premier lieu, ne peuvent pas être assurées les marchandises ou les biens qui n'ont pas été chargés sur le navire, ordonnance de Philippe II, tit. VII, art. 1²².

[832] En second lieu, l'assurance des navires, des biens, des marchandises ou de quelconques autres biens, aucun n'étant excepté, qui, au moment de la confection de l'assurance, se trouvent en péril est nulle et annulée, sous quelque titre qu'elle soit faite, quand elle n'est pas opposée à la piraterie, aux vols et aux autres abus des capitaines et des matelots. En effet, l'assurance n'est pas

¹⁴ « § 15. Du dommage qui survient aux biens d'eux-mêmes sans accident extérieur comme aussi du dommage extérieur ne s'élevant pas au-dessus d'un pour cent, l'assureur n'est pas tenu. » Voir notre traduction in *ADMO*, XXIV, *op. cit.*, p. 80.

¹⁵ Art. 27 : (notre traduction du néerlandais) « Et, quand le bien assuré se gâte ou s'abîme de lui-même sans intervention de quelque fortune étrangère, l'assureur n'en est pas tenu ». Voir le texte dans J.-M. PARDESSUS, *Collection de lois maritimes antérieures au XVIII^e siècle*, Imprimerie royale, Paris 1837, t. IV, p. 132.

¹⁶ Cette ordonnance de Philippe II a été donnée en 1563. L'article 1 du titre VII qui concerne les assurances dit ceci : (notre traduction du néerlandais) « En premier lieu, personne ne peut faire assurer ses biens de prix et importants, quand celles-ci ne sont pas chargées sur des navires qui ne sont pas équipés ni de la capacité et naviguant de conserve selon cette présente ordonnance qui touche les navigations ». Voir le texte dans J.-M. PARDESSUS, *op. cit.*, t. IV, p. 92-93.

¹⁷ Art. 1 : (notre traduction du néerlandais) « En premier lieu, sont déclarés pour nuls et d'aucune valeur tous les contrats d'assurance qui seront faits contre cette ordonnance, quelques stipulations que ce soit, conditions ou serments qui devraient pouvoir y être faits. » Voir le texte dans J.-M. PARDESSUS, *op. cit.*, t. IV, p. 123.

¹⁸ Art. 9 : (notre traduction du néerlandais) « Aucun patron de navire, aucun officier, timonier, contremaître, quartier-maître, charpentier, canonier, cuisinier, compagnon de l'équipage et mousse ne pourront assurer leur fret, leurs loyers ou leurs gages ». Voir le texte dans J.-M. PARDESSUS, *op. cit.*, t. IV, p. 97.

¹⁹ Art. 11 : (notre traduction du néerlandais) *Les maîtres, les pilotes, les matelots, les gens de guerre et tous les autres qui seront sur lesdits navires ne pourront assurer leur loyers ou salaires, ni aucune chose leur appartenant autre que, seulement, les marchandises, au cas où ils en aient quelques-unes (au-delà de ce qu'ils reçoivent de leur loyer), ainsi qu'il est dit ci-dessus, le tout sans fraude.* » Voir le texte dans J.-M. PARDESSUS, *op. cit.*, t. IV, p. 127.

²⁰ Art. 30 : (notre traduction du néerlandais) « Les officiers aussi, les commissaires des chambres d'assurance, leur secrétaire, son clerc assermenté, les agents ou courtiers d'assurance ne pourront faire ou faire faire aucune assurance directement ou indirectement. » Voir le texte dans J.-M. PARDESSUS, *op. cit.*, t. IV, p. 133.

²¹ « § 3. Toutes personnes peuvent assurer et faire assurer, excepté les juges institués sur les cas d'assurances et leurs serviteurs, comme aussi les collecteurs de péages et les courtiers ; en outre, les voituriers (*), les charretiers ne peuvent assurer ; ils ne peuvent aussi faire assurer leurs voitures, leurs charrettes ou leurs chevaux que pour moins de la moitié de leur valeur, mais aucunement leur rémunération. » Cf. notre traduction, *op. cit.*, p. 63.

²² Art. 1 : (notre traduction du néerlandais) *En premier lieu, personne ne pourra faire assurer ses biens de prix et d'importance, quand ils n'ont pas été apportés ou chargés sur des navires n'étant pas équipés et d'une grandeur et navigant de conserve selon la présente ordonnance touchant la navigation.* » Voir le texte dans J.-M. PARDESSUS, *op. cit.*, t. IV, p. 92-93.

étendue au risque passé, mais au risque ou au dommage futur et imminent, ordonnance de Philippe II, tit. VII, art. 4 ²³.

En troisième lieu, personne ne doit veiller à ce que son navire, quant au péril de la mer, du feu, les ennemis, des pirates ou d'une autre manière, soit assuré pour lui ou les autres armateurs du même navire, au-delà de la moitié de ce navire avec ses armements et ses instruments, si seulement, il navigue lesté ou chargé de moins de la moitié. Mais, s'il a été chargé au-delà de la moitié, alors, le capitaine peut veiller à ce que le fond, la carène et la coque du navire, avec les canons, la poudre à feu et les boulets leur appartenant, mais non les cordages, les instruments et les armements, soient assurés, ordonnance de Philippe II, tit. VII, art. 8 ²⁴. Cette disposition a été corrigée et l'ordonnance d'Amsterdam, art. 10 ²⁵, que l'on trouve chez Grotius, *Inleydinge*, III, part. 24, § 7 ²⁶, a été introduite avec la force de laquelle l'assurance des navires, des canons et des choses guerrières n'est pas permise, si ce n'est en-dessous des trois tiers du juste prix, étant clairement interdite l'assurance du fret, les instruments ou armements, de la poudre des canons, des boulets, du congé et des choses semblables consommables.

En quatrième lieu, l'assurance des biens, des navires et des marchandises noyées, corrompues ou enlevées par des brigands peut certes être faite aussi après qu'ils ont été noyés, corrompus ou enlevés, à savoir si celui qui a veillé à ce que cela soit assuré ou si l'assuré a ignoré ce qui est arrivé au navire et aux marchandises. Mais, si une si grande tempête est intervenue au moment de la submersion, de la corruption ou du brigandage, pour que, dans l'intervalle, l'assuré ait pu avoir la connaissance de cet accident en mer ou sur terre (en comptant trois mille marins par heure), alors, l'assurance est annulée et nulle et on présume que l'assuré, au moment de la confection de l'assurance le savait bien, aucune preuve contraire n'étant reçue, à moins peut-être que l'assurance n'ait été faite sur l'arrivée d'une bonne ou d'une mauvaise nouvelle ; dans ce cas, si l'assuré a voulu se purger avec un serment, l'assureur est tenu de s'en tenir à l'assurance ou l'assuré de prouver qu'il a eu la connaissance de l'accident dit ci-dessus. Voir ordonnance d'Amsterdam, art. 20 et 21 ²⁷, Grotius, *Inleydinge*, III, part. 24, § 5 ²⁸, *Le droit de la guerre et de la paix*, II, xii, 23 ²⁹.

²³ Art. 4 : (notre traduction du néerlandais) « *Et il ne pourra être fait désormais d'assurances, que ce soit par forme d'assurance, de pari ou autrement, d'une quelconque manière, de navires, biens, marchandises, loyers, fret ou autres choses, sans excepter ceux qui, au moment de l'assurance auront souffert un dommage, ni aussi contre la baraterie, le vol ou quelque méfait du patron ou des matelots. Abrogeant et annulant tous les usages et coutumes contraires, et les contrats ou conventions qui peuvent être faits au contraire, nous les déclarons nuls, sans force et invalides.* » Voir le texte dans J.-M. PARDESSUS, *op. cit.*, t. IV, p. 95.

²⁴ Art. 8 : (notre traduction du néerlandais) « *Et personne, désormais, ne peut faire assurer son navire contre les périls de la mer, le feu, les ennemis, les pirates ou autres, aucune chose n'étant exceptée, pour lui ou ses co-armateurs, au-dessus de la moitié des mêmes navires avec leurs équipements et cordages, au cas où il navigue sur le ballast seulement ou chargé de moins de la moitié ; mais le navire ayant une charge de plus de la moitié, le capitaine pourra assurer la cale, la quille ou la coque du navire, aussi, l'artillerie, la poudre et les boulets qui servent à celle-ci, mais non les cordages, l'équipement ou les vivres de celui-ci.* » Voir le texte dans J.-M. PARDESSUS, *op. cit.*, t. IV, p. 96-97.

²⁵ Art. 10 : (notre traduction du néerlandais) « *Concernant les navires, l'artillerie, les munitions de guerre, aucune assurance ne pourra en être faite que pour les deux tiers de leur valeur, sans cependant que, de quelque façon, on puisse assurer le fret ou les équipements dudit navire, ni aussi la poudre, les boulets, les victuailles ou choses semblables de quelque façon qu'elles soient consommées.* » Voir le texte dans J.-M. PARDESSUS, *op. cit.*, t. IV, p. 127.

²⁶ « § 7. *Sous le péril pour lequel est faite une assurance, on comprend ce qui se produit en mer, tempête, feu, ennemi, pirates, arrêt d'une haute autorité et tout ce qui pourrait arriver au navire ou aux marchandises par gredinerie ou défaut de soin des capitaines, de l'équipage ou d'autres, à savoir autant que ce qui se réduit aux autres comme au capitaine et, en outre, tout étant intentionnel et non intentionnel, habituel et inhabituel.* » Cf. notre traduction, *op. cit.*, p. 74.

²⁷ Art. 20 : (notre traduction du néerlandais) « *On peut aussi faire assurer les navires, les biens, les matières et les marchandises qui sont noyées, corrompues ou pourries, aussi après qu'ils ont été noyés, corrompus et pourris, ainsi, quand il n'est pas arrivé à la connaissance de la personne qui les fait assurer ce qu'il en est de la submersion, de la corruption et du pourrissement desdits navires et biens.* »

Art. 21 : « *Mais, quand le navire ou le bien a été si longtemps noyé, corrompu et pourri que la connaissance ne peut en être venue à la personne qui les fait assurer, que ce soit sur mer ou sur terre (en comptant trois miles de route pour un durée de deux heures), un telle assurance est tenue pour nulle et de nulle valeur et, dans de tels cas, l'assuré est tenu avoir eu connaissance des dommages en des malheurs, sans avoir reçu quelque preuve du contraire, à moins que l'assuré ne les ait fait assurer pour bonne et mauvaise nouvelle ; dans lesquels cas, l'assurance sera tenue des valeurs, ainsi, l'assureur ne pourra pas faire la preuve que l'assuré aura eu connaissance avant la confection*

[833] En cinquième lieu, les assurances sur la vie de l'homme ou sur les promesses de routes, et les semblables inventions, sont interdites, voir ordonnance d'Amsterdam, art. 24³⁰, Grotius, *Inleydinge*, III, part. 24, § 4³¹. Cependant, aujourd'hui rien n'est ordinairement fait de plus fréquent. Pour ce qui touche la forme des assurances, celle-ci est double ; externe et interne ; l'une regarde l'existence, l'autre l'essence. Il est requis pour l'existence, l'instrument de l'assurance, que les Italiens appellent *Polizza*, les gens des Pays-Bas *Police*³² et les nôtres, de façon corrompue, *Polis*, de même que, en sens inverse, ce qui est donné à l'assureur pour la garantie du risque par l'assuré est appelé *prime*. L'instrument doit être réalisé d'une façon telle que (1) le nom d'un seul assureur ou de plusieurs, (2) les noms du capitaine et du navire, (3) l'indication de l'endroit duquel il vient et où il va, (4) la quantité et la qualité des marchandises, (5) de même, le nom de l'assuré ou des assurés s'ils sont plusieurs, (6) le moment où doit commencer et expirer l'assurance. (7) Au patron du navire, est aussi accordée la libre possibilité de naviguer où il veut à droite ou à gauche, la nécessité le réclamant ainsi. (8) Non seulement l'assureur reconnaîtra qu'il a donné garantie quand au risque, mais aussi, en retour, l'assurance contiendra abondamment le montant du prix de ce risque qui est appelé prime. Enfin, (9) de sorte que les assureurs eux-mêmes ou par le biais de leurs courtiers souscrivent à l'instrument. De même que les lettres de change, de même, de tels instruments d'assurances offrent autant sur le marché du commerce qu'ils comportent aussi une exécution préparée à l'instar d'un instrument de garantie.

J'ai jugé qu'il n'y avait pas besoin d'ajouter les formulaires de tels instruments qui existent chez d'autres, comme Locken, Stypmann, etc. Pour l'essence ou la forme interne des assurances, il est requis

I. que celui qui veut assurer la carène du navire ou quelque chose d'autre qui entre dans l'assurance veille à ce que tout cela soit évalué avant son départ par des hommes experts de cette affaire ; cependant, cette évaluation ne porte pas préjudice, en cas de péril, aux assureurs, s'ils ne peuvent pas prouver qu'elle a été faite à partir d'une faveur, d'une simulation, d'une collusion et d'autres moyens qui ne conviennent pas. En effet, le dol vicie toujours l'assurance, ordonnance de Philippe II, tit. VII, art. 10³³, ordonnance d'Amsterdam, art. 31³⁴, Grotius, *Inleydinge*, III, part. 24, § 20³⁵.

de l'assurance des dommages ou des pertes et l'assuré voudra s'en purger par un serment. » Voir le texte dans J.-M. PARDESSUS, *op. cit.*, t. IV, p. 130-131.

²⁸ « § 5. L'assurance de biens qui, au moment de l'assurance et en dehors de la connaissance de celui qui les a fait assurer, sont péris, volés ou gâtés, est effective ; mais, si les biens étaient péris si longtemps auparavant que celui qui les a fait assurer puisse en avoir connaissance, que ce soit sur mer ou à terre, en comptant trois miles par heure, alors la connaissance en est tenue pour exister, à moins que l'assurance ait été faite sur des biens ou à une mauvaise époque, auquel cas, l'assuré offrant de se disculper par serment, l'assureur sera tenu d'exécuter l'assurance ou de prouver la connaissance que l'assuré (avait des pertes subies). On ne peut également faire faire aucune assurance après qu'un navire ait été expédié sans nouvelles vers quelques places d'Europe ou de Barbarie (pendant) trois mois, ou plus loin (pendant) six mois, à moins que l'assureur n'en ait été informé et qu'il ait fait une assurance sur les bonnes et mauvaises nouvelles. » Voir notre traduction, *op. cit.*, p. 69.

²⁹ « XXIII. Le contrat qui a pour objet de détourner un péril, qu'on appelle contrat d'assurance, sera entièrement nul si l'un des contractants a su que la chose dont il s'agit est arrivée à bon port au lieu de sa destination, ou qu'elle a péri ; non seulement à cause de l'égalité qu'exige la nature des contrats commutatifs, mais à cause de la matière propre de ce contrat, qui roule sur un dommage incertain. Le prix de ce péril doit se régler sur l'estimation commune. » Voir *Le droit de la guerre et de la paix*, trad. P. Pradier-Fodéré, PUF (coll. Léviathan), Paris 1999, p. 345.

³⁰ Il faut ici corriger le texte de Kuricke qui mentionne l'article 23, alors qu'il est clair qu'il s'agit bien de l'article 24, dont il reprend quasiment les termes. Art. 24 : (notre traduction du néerlandais) « Également, aucune assurance ne pourra être faite sur la vie de quelques gens ou personnes ni sur des gageures de trajets ou de voyages et inventions de la même sorte ; et, à supposer qu'une telle chose ait été faite et sera nulle et ne sera d'aucune valeur. » Voir le texte dans J.-M. PARDESSUS, *op. cit.*, t. IV, p. 131.

³¹ « § 4. On peut tout faire assurer, à l'exception de la vie humaine ... », notre traduction, *op. cit.*, p. 64.

³² Le mot "police", qui est copié sur le français est en néerlandais comme en allemand *Polis*.

³³ Art. 10 : (notre traduction du néerlandais) « Quiconque qui voudra assurer la quille ou la coque de son navire ou aussi, les canons, la poudre qui y sert, sera tenu de les faire estimer avant son départ par des gens qui en sont experts, laquelle estimation, cependant, dans le cas d'un désastre, ne portera pas préjudice aux assureurs dans le cas où ils peuvent prouver que l'estimation ci-devant dite a été faite plus haute par faveur, simulation, collusion ou une autre mauvaise pratique qu'il convient. » Voir le texte dans J.-M. PARDESSUS, *op. cit.*, t. IV, p. 97.

II. Les biens assurés ne doivent pas être estimés au-delà du prix commun et de la valeur commune, ordonnance de Philippe II, tit. VII, art. 12³⁶ ; ordonnance d'Amsterdam, art. 2³⁷ ; Grotius, *Inleydinge*, III, part. 24, § 6³⁸.

[834] III. Le dixième des marchandises qui n'atteignent pas le prix de mille livres et n'ont pas été achetées aussi cher, ne doit pas être assuré et les dépenses des douanes et du fret, le profit qui est attendu et les autres choses semblables ne peuvent être rapportés dans les comptes. Mais, si les marchandises dépassent la somme de mille livres, tout le prix auquel celles-ci ont été achetées, peut être assuré, pourvu que l'assuré prenne sur lui, sans assurance, le risque de cent livres, comme les dépenses des douanes, du fret et toutes les autres. Au total, aujourd'hui, la règle est générale dans la matière des assurances : toujours, le dixième des marchandises devra être dépourvu d'assurance, ordonnance de Philippe II, tit. VII, art. 11³⁹, Grotius, *Inleydinge*, III, part. 24, § 4⁴⁰.

IV. Les biens du navire et les marchandises ne doivent pas être assurés clandestinement et tacitement dans divers endroits, de sorte, qu'avec cette raison, le prix des biens assurés ou du navire soit obtenu deux fois, trois fois eu plus et l'assurance ne doit pas aussi être faite au-dessus de ce qu'il est permis dans les lois ; celui qui aura agi de façon contraire ne peut demander la prime d'assurance et celle-ci est passible d'une confiscation, outre une peine arbitraire. Cependant, à l'assureur, s'il était ignorant de ces choses, la moitié doit être donnée selon l'ordonnance de Philippe II, art. 14⁴¹.

³⁴ Art. 31 (et non 1 comme dit dans le texte) : (notre traduction du néerlandais) « *Et aussi, les contrats d'assurance sont tenus et estimés pour des contrats de bonne foi, dans lesquels aucune fraude ou tromperie n'est entendue arriver ; dans le cas où on trouve que, de la part de l'assuré ou des assureurs, des patrons, des capitaines, des pilotes et des autres qui s'y trouvent, se produisent quelque fraude, tromperie et malice, non seulement, ils n'en profiteront pas de leur ci-devant dites tromperies ou malices, mais ils seront aussi tenus des pertes, dommages et des intérêts nés de leur part et seront punis châtiés et exemplairement sur leur corps pour la crainte et l'exemple des autres et même de la mort comme pirates et voleurs manifestes, dans le cas où il est trouvé qu'ils ont employé quelque remarquable malversation ou malice, le tout en suivant les placards qui existent là-dessus.* » Voir le texte dans J.-M. PARDESSUS, *op. cit.*, t. IV, p. 133.

³⁵ « 20. Celui qui agit de mauvaise foi dans ce contrat est tenu de tous les frais, dommages et manque à gagner, outre la peine de la haute autorité ». Voir notre traduction, *op. cit.*, p. 83.

³⁶ Art. 12 : (notre traduction du néerlandais) « *Et personne aussi, sous le couvert de quelque achat ou autrement, ne pourra estimer ses biens ou ses marchandises assurés au-dessus de la valeur commune de ceux-ci.* » Voir le texte dans J.-M. PARDESSUS, *op. cit.*, t. IV, p. 98.

³⁷ Art. 2 (notre traduction du néerlandais) « *Aucune assurance ne pourra être faite, que ce soit par une ou différentes personnes pour des marchandises entrant et sortant que sous la fidèle et commune valeur de celles-ci, demeurant au moins dix pour cent au risque, péril et aventure de ceux qui les feront assurer, ce qui est environ le dixième de la valeur des marchandises mêmes, d'après ce qu'elles peuvent avoir coûté aussi dans l'achat, l'emballage, les droits de douane, les harpons et les préparatifs, l'argent de l'assurance, comme tous les autres coûts jusqu'au chargement du navire inclusivement. Etant bien entendu que, dans le cas où une personne aurait dans un navire plus de la valeur de deux mille livres de gros, elle ne pourra assurer rien de plus qui dépasserait cela, restant seuls les risques et le péril du ci-devant dit dixième sur le montant de deux mille livres de gros.* » Voir le texte dans J.-M. PARDESSUS, *op. cit.*, t. IV, p. 123.

³⁸ « § 6. ... *Si les marchandises ont également été estimées au-dessus de la valeur, alors l'assureur n'est cependant pas tenu à plus que la juste valeur de ces mêmes marchandises.* » Voir notre traduction, *op. cit.*, p. 71.

³⁹ Art. 11 : (notre traduction du néerlandais) « *Que quiconque qui se fait assurer sur quelques biens ou marchandises n'ayant pas coûté lors du premier achat mille livres flamandes sera tenu de laisser sans assurance le dixième des mêmes biens et dedans, ne peut compter les frais de douane, de fret ou quelque autre, ni aussi les gains tels qu'il le souhaite ou pense faire, ses marchandises arrivant ou étant apportées à la place où il les a affrétées ; mais ceux qui chargent quelques biens ou marchandises, qui, lors du premier achat, ont coûté plus des mille livres ci-devant dites pourra faire assurer tout le prix de ses biens assurés au prix qu'il les a achetées. Sous réserve qu'il laisse non assuré et court lui-même le risque et le péril de cent livres et en plus, tous les coûts de douane, de fret et tous les autres.* » Voir le texte dans J.-M. PARDESSUS, *op. cit.*, t. IV, p. 97-98.

⁴⁰ « § 4. ... *et pour tous les autres biens, le dixième de ce que valent ces mêmes biens à l'achat, le droit de douane, l'emballage, l'équipement, le chargement et l'assurance demeurent non assurés à charge du propriétaire, à moins que quelqu'un n'ait plus dans un navire que la valeur de deux mille livres flamandes, auquel cas il pourrait lui suffire de garder sans assurance au moins le dixième des ces mêmes deux mille livres.* ... » Cf. notre traduction, *op. cit.*, p. 64.

⁴¹ Art. 14 : (notre traduction du néerlandais) « *Et, dans le cas où quelqu'un a fait assurer ses biens, son navire ou sa marchandise dans diverses places sans se donner lui-même à connaître, mais en se taisant volontairement et le sachant, pour, par ce moyen, obtenir une fois, deux fois, trois fois le prix ou la valeur de ses biens assurés, de ses marchandises ou de son navire ou que quelqu'un a fait assurer plus de son navire, biens ou marchandises qu'il est permis par cette ordonnance, il ne pourra pas les réclamer au fait de ses assurances des assureurs ni aussi demander le prix de cette même assurance, lequel sera confisqué pour un tiers au profit du trésor et pour les deux autres*

V. S'il arrive cependant que certains biens aient été assurés dans diverses places sans fraude de l'assuré, alors dans ce cas, la première assurance seule subsiste, si elle suffit pour assurer tous les biens ; si c'est moins, le reste sera fourni à partir de l'autre assurance qui, pour autant qu'elle aura dépassé le reste, ne doit pas être prise en compte, cependant d'une façon telle que l'assureur, à ce titre, puisse conserver un demi pour cent selon l'ancienne coutume à raison de la rédaction de ses livres de comptes et d'autres causes. Voir ordonnance de Philippe II, tit. VII, art. 15⁴², ce qui, cependant, a aujourd'hui disparu.

VI. Personne ne peut veiller à ce que soient assurés des biens qu'il ne charge pas sur le navire, qu'il n'envoie pas et qui ne sont pas eux-mêmes envoyés, ni une moindre charge qu'il a mise sur le navire, mais, quand cela est fait, ; il peut demander le prix de l'assurance pourvu que soit laissé à l'assureur un demi pour cent. Voir ordonnance de Philippe II, tit. VII., art. 16⁴³ ; Grotius, *Inleydinge*, III, part. 24, § 16⁴⁴.

VII. L'assurance ne subsiste pas si elle a été faite après qu'un navire, en Europe, en Barbarie⁴⁵ et dans des endroits semblables s'est absenté pendant trois mois ou, se rendant dans des endroits éloignés, pendant six mois, d'une façon telle que, quant à lui, rien n'a été trouvé, à moins que l'assureur, ayant été averti à ce titre, ne prenne pas moins sur lui l'assurance sans distinction d'une bonne ou d'une mauvaise nouvelle. Voir l'ordonnance d'Amsterdam, art. 6⁴⁶ ; Grotius, *Inleydinge*, III, part. 24, § 5⁴⁷.

[835] VIII. L'assurance aussi, est vaine et n'est pas payée quand le dommage ne dépasse pas un pour cent, ordonnance d'Amsterdam, art. 26⁴⁸ ; Grotius, *Inleyding*, III, part. 24, § 15⁴⁹.

IX. Semblablement, elle ne procède pas si quelqu'un a modifié au préjudice d'autrui la route entreprise en la diminuant ou en la prolongeant. Voir ordonnance de Philippe II, tit. VII, art. 6 et

tiers, au profit de l'officier et du dénonciateur respectivement, avec une peine arbitraire. Sous réserve que l'assureur en rabatte un demi pour cent selon l'ancienne coutume, au cas où il est réputé avoir été ignorant de ces choses et autrement non. » Voir le texte dans J.-M. PARDESSUS, *op. cit.*, t. IV, p. 99.

⁴² Art. 15 : (notre traduction du néerlandais) « Et, s'il arrivait que quelques biens puissent être trouvés avoir été assurés dans diverses places et que, sans fraude des assurés, dans ce cas, il arrive que la première assurance sera seule valide dans le cas où elle est suffisante pour l'ensemble des biens, pour autant qu'il est permis de pouvoir les assurer ; si ce n'est pas le cas, le reste restera sur l'assurance suivante, laquelle, pour autant qu'elle excède ce reste, sera nulle et à renouveler. Sous réserve, cependant, que l'assureur, à raison de cela, puisse conserver un demi pour cent selon l'ancienne coutume pour la tenue de ses livres ou autrement. » Voir le texte dans J.-M. PARDESSUS, *op. cit.*, t. IV, p. 99-100.

⁴³ Art. 16 : (notre traduction du néerlandais) « Quelqu'un qui se fait assurer sur quelque bien, marchandise ou navire pour un voyage déterminé, dont il pense que ses facteurs ou patrons pensent faire et, cependant, ne le font pas, de sorte que les assureurs ne courent aucun péril ou risque, lui-même pourra le déclarer dans les quatre mois après la date de l'assurance, il pourra réclamer et répéter le prix de l'assurance, en laissant à l'assureur un demi pour cent pour la confection de ses livres comme ci-devant. » Voir le texte dans J.-M. PARDESSUS, *op. cit.*, t. IV, p. 100.

⁴⁴ « § 16. Celui qui ne charge pas ou n'expédie pas ce qu'il a fait assurer, ou charge et expédie moins, ou n'a pas expédié à celui qui les a fait assurer, peut réclamer la prime, à condition de laisser à l'assureur un demi pour cent. . Cf. notre traduction, *op. cit.*, p. 81.

⁴⁵ Cette dénomination porte sur les côtes et les pays du Maghreb, habitués à pratiquer une féroce piraterie contre les navires qui pouvaient passer au large de leurs côtes. Souvent, les navires étaient ainsi rançonnés et parfois, leurs passagers réduits en esclavage, à moins d'avoir pu payer également leur rançon. Le trafic était ainsi d'assez bon rapport pour le dey d'Alger, voire pour d'autres potentats locaux.

⁴⁶ Art. 6 : (notre traduction du néerlandais) « Etant bien entendu que les assurances qui ont été faites trois mois après le départ des navires en Europe, en Barbarie ou dans les environs et, pour les places éloignées, six mois après le départ, seront tenues pour nulle et de nulle valeur, à moins que ceux qui se font assurer n'en aient informé les assureurs et ne se soient fait assurer sur bonne et mauvaise nouvelle. » Voir le texte dans J.-M. PARDESSUS, *op. cit.*, t. IV, p. 125.

⁴⁷ « § 5. ... On ne peut également faire aucune assurance après qu'un navire ait été expédié sans nouvelles vers quelques places d'Europe ou de Barbarie [pendant] trois mois, ou plus loin [pendant] six mois, à moins que l'assureur n'en ait été informé et qu'il ait fait une assurance sur les bonnes et mauvaises nouvelles. » Cf. notre traduction, *op. cit.*, p. 69.

⁴⁸ Art. 26 : (notre traduction du néerlandais) « De même, quand le dommage tant de la ci-devant dite avarie qu'autrement ne dépasse pas un pour cent, l'assureur ne sera pas tenu à quelque dommage ou réparation. » Voir le texte dans J.-M. PARDESSUS, *op. cit.*, t. IV, p. 132.

⁴⁹ « § 15. Du dommage qui survient aux biens d'eux-mêmes sans accident extérieur comme aussi du dommage extérieur ne s'élevant pas au-dessus de un pour cent, l'assureur n'est pas tenu. » Cf. notre traduction, *op. cit.*, p. 80.

7⁵⁰ ; ordonnance d'Amsterdam, art. 7⁵¹ ; Grotius, *Inleydinge*, III, part. 24, § 11⁵². La raison est aussi la même, si quelqu'un prend le péril sur lui à une certaine période, à savoir celle de l'été, mais que le propriétaire des marchandises retarde la navigation à une autre période, à savoir celle d'automne ou d'hiver et que les marchandises périssent, alors, en effet, l'assureur n'en est pas tenu selon Santarem, *De assecurationibus*, part. III, nb 47⁵³ et cela par D. 19, 2, 13 § 1⁵⁴.

XI. La même chose tient, si les marchandises sont transférées d'un navire dans un autre et que celui-ci est moins approprié par ladite loi de D. 19, 2, 13 § 1, dont il a été traité ci-dessus dans le titre *De l'avarie*⁵⁵.

XII. Également, l'assurance ne subsiste pas et le prix du risque que le propriétaire des marchandises a remis à l'assureur peut être répété, ou, s'il a été remis, peut être retenu si le navire chargé de marchandises est empêché de poursuivre sa route, à savoir, à partir d'une cause fatale ou d'un empêchement fortuit. Par exemple, si le navire, sur l'ordre de supérieurs est retenu dans

⁵⁰ Art. 6 : (notre traduction du néerlandais) « Personne ne pourra aussi modifier au préjudice des assureurs son voyage déterminé, que ce soit en augmentant ou en diminuant sa route ou son parcours, ou autrement en le modifiant. »

Art. 7 : « Et chacun sera tenu comme ayant modifié son voyage assuré, qui, par sa charte-partie, ses lettres de fret, ses affrètements ou autrement, ou aussi par des témoins dignes de foi, sera convaincu d'avoir modifié son voyage déterminé déclaré dans son assurance, laquelle, avec les autres modifications, à raison des ci-devant dites assurances, il ne pourra pas réclamer. » Voir le texte dans J.-M. PARDESSUS, *op. cit.*, t. IV, p. 96.

⁵¹ Art. 7 : (notre traduction du néerlandais) « De même, l'assuré peut faire aller le capitaine qu'il frète dans aucune autre port ou accepter de faire modifier son voyage qui, selon la police ou autrement, l'assurance serait nulle ; mais le patron peut bien entrer dans un autre port, lorsque la nécessité le requiert ; en agissant autrement sans ordre de l'assuré, l'assurance demeure valide et l'assureur conserve son recours sur le patron. » Voir le texte dans J.-M. PARDESSUS, *op. cit.*, t. IV, p. 125.

⁵² « § 11. Celui qui fait assurer ne peut imposer au capitaine d'aller dans quelque autre port que celui qui est nommé dans la police d'assurance ; mais, s'il donnait un tel ordre au capitaine sans une gêne extérieure ou une nécessité extérieure, alors l'assureur disposerait de son recours contre ce même capitaine. ». Cf. notre traduction, *op. cit.*, p. 75-76.

⁵³ « 47. [Qu'en est-il si le propriétaire des marchandises a retardé la navigation, non à une bonne période, mais peut-être au mois de décembre, moment où les tempêtes naissent ordinairement en mer et que l'on navigue ? Si le navire périt avec les marchandises, le promettant sera-t-il tenu du risque ? Pour cela, il faut dire qu'il n'en sera pas tenu ; le texte se trouve dans D. 45, 1, 122 § 1 (Extrait du livre XXVIII des *Digestes* de Scaevola : « 1 - Callimaque a reçu un prêt d'argent maritime de Stichus, esclave de Seius à Beyrouth, cité dans la province de Syrie, jusqu'à Brentesium ; cela a été prêté pour tous les deux cents jours de voyage, avec en gage et en hypothèque les marchandises achetées à Beyrouth et à transporter à Brentesium, celles qu'il achèterait à Brentesium et qu'il transporterait par navire à Beyrouth ; il fut convenu entre eux que, quand Callimaque arriverait à Brentesium dès les ides de septembre prochaines, lui-même fasse route par mer avec d'autres marchandises achetées et [reçues] dans le navire pour la Syrie ou bien, s'il n'en avait pas de nouveau acquis durant la période ci-devant dite, ni n'avait pris la mer de cette cité, il restituerait tout l'argent immédiatement, comme si le voyage avait été fait, et il paierait tous les frais à ceux qui réclament en justice cet argent, afin qu'ils le transportent à Rome. Callimaque a promis de donner et de faire ainsi de façon juste à l'esclave Stichus de Lucius Titius qui demandait sa promesse. Et, alors qu'avant les ides convenues ci-dessus selon la convention, les marchandises une fois placées sur le navire avec Eros, le compagnon d'esclavage de Stichus, il a navigué comme pour se rendre dans la province de Syrie, on a demandé, le navire ayant été coulé, alors que, selon la caution, Callimaque avait remis les marchandises pour les porter en dette sur le navire au moment où il aurait dû rendre à Brentesium l'argent transporté de Rome, si n'est en rien utile le consentement d'Eros qui avait été envoyé avec lui et à qui rien de plus n'avait été permis ou confié au sujet de l'argent ci-dessus mentionné après le terme du contrat, que de transporter ce qui avait été reçu à Rome et si, néanmoins, Callimaque était tenu sur le fondement de la stipulation au sujet de l'argent envers le maître de Stichus. [Scaevola] a répondu que, suivant ce qui a été exposé, il y était tenu. De même, je demande : si Eros, l'esclave ci-dessus mentionné, avait donné son consentement à Callimaque après le terme fixé pour naviguer, pouvait-il ôter l'action acquise dans le même temps à son maître ? Il répondit qu'il ne le pouvait pas, mais qu'il y aurait lieu à une exception, si le jugement avait été donné à l'esclave de rendre cet argent quand il voulait et là où il le voulait ») ; par ce texte, Balde dit ici en rapportant les anciens que celui qui ne navigue pas à la période due, si, par la suite, il navigue, ce sera à son risque. Gardez cela à l'esprit, parce que cela arrive chaque jour et principalement, par le biais des patrons des navires et des autres matelots qui, quand ils sont retenus par les femmes ou la douceur du vin de Lisbonne et parce que, s'ils attendent sans raison dans le port et par la suite, naviguent à une période beaucoup plus dangereuse, le risque sera pour le navire et ils seront tenus envers les marchands à ce qui est de leur intérêt avec l'action du louage, par D. 19, 2, 13 § 1 (voir la traduction de ce passage dans la note suivante). » Voir le texte latin dans l'édition du Grémio dos asseguradores, Lisboa 1971, p. 519-520.

⁵⁴ Extrait du livre XXXII sur l'Édit du prêteur d'Ulpien : « 1 - Si un patron de navire a pris à bail pour transporter un chargement à Minturnes et qu'alors que ce navire ne peut pas pénétrer dans la rivière de Minturnes, dans un autre navire, il a transbordé les marchandises et que ce navire, dans l'embouchure de la rivière, a péri, le premier patron en sera-t-il tenu ? Labéon dit que, s'il est exempt de faute, il n'en est pas tenu ; du reste, si, contre le gré du propriétaire, à un moment où il ne le devait pas ou, sur un navire moins approprié, il l'a fait, alors, sur le fondement de l'offre de bail (ex locato), on doit agir en justice. »

⁵⁵ Voir le commentaire de Kuricke sur le Code de la Hanse de 1614, tit. VIII, *Du jet en mer et de l'avarie*, p. 768-789 dans l'édition de J.-G. Heinecke.

le port lui-même (mais non sur la route) par une tempête, une agitation de la mer, un incendie, enlevé dans une invasion de brigands ou de pirates, ou si, touché par la foudre, il a coulé. En effet, on ne peut pas résister à ces accidents, à plus forte raison, la cause ne s'étant pas ensuivie, disparaît à juste titre ce qui a été donné ou promis à raison de cette cause. La même chose tient, si, avec le vice du bien lui-même ou à partir d'une faute de l'assuré, de celui qui ne paie pas les droits du port et les taxes ou aussi, qui transporte des marchandises interdites et de celui qui confie d'autres semblables choses, quelque chose arrive ; quant à ce point, on peut voir Santarem, *De assicuracionibus*, part. III, nb 22 et s.⁵⁶ ; Scaccia, *De commerciis*, quaest. I, § 1, nb 135 et s.

⁵⁶ « 22. Mais posons que le marchand a eu des marchandises dans le navire, quand il s'est occupé de l'assurance en achetant l'événement d'un risque, [marchandises] qui n'ont certes pas pu naviguer pour quelque raison, tantôt parce qu'elles avaient été confisquées ou autrement retenues, tantôt aussi, parce que, peut-être, à raison de la fortune, le navire n'a pas pu sortir du port, celui qui prend sur lui le risque de ces marchandises pourra-t-il agir en justice pour le prix du risque qu'il a pris sur lui ? S'il n'a pas reçu un tel prix, avant tout, comme on le fait ordinairement, ou s'il l'a eu, le propriétaire des marchandises pourra-t-il le répéter ? Sur cette question, il semblait qu'il fallait distinguer, parce que l'empêchement vient à raison d'un accident fortuit, comme quand le navire est brisé ou autrement, qu'il ne peut pas sortir du port, il ne pourra pas agir en justice pour le prix et sera tenu de le rendre s'il l'a reçu, en argument (est cité ici un passage mal référencé et donc introuvable dans D. 19, 2). C'est le contraire, si cela provient d'un vice de la chose, comme par exemple, parce que ces marchandises ont été confisquées ou autrement retenues, à travers les remarques sur D. 21, 2, 11. 23. En effet, le propriétaire des marchandises est équivalent à un acheteur, comme je l'ai dit. Joue aussi D. 19, 2, 33 (Extrait du livre VIII des Questions d'Africanus : « Si le bien-fonds que tu m'as loué a été confisqué, tu seras tenu de l'action sur le fondement de la prise à bail (ex conducto), afin qu'il me soit permis d'en jouir, bien qu'il n'ait pas tenu à toi d'empêcher de le remettre ; ainsi, dit-il, si, pour construire un immeuble de rapport, tu as fait un bail et que le terrain se soit effondré, tu n'en seras pas moins tenu. Car, si tu m'as vendu un bien-fonds et que ce dernier, avant de m'être remis vide, a été confisqué, tu seras tenu sur le fondement de l'achat (ex empto) ; cela est vrai seulement jusqu'à ce que tu me rendes le prix, non que tu le remettes aussi, s'il m'importait plus qu'il me soit remis vide. De même, en conséquence, je pense que, pour la prise de bail, il faut l'observer, afin que tu me rendes le loyer que je t'ai donné, à savoir celui du temps durant lequel je n'en ai pas joui, et, avec l'action sur le fondement de la prise de bail (ex conducto), tu ne seras pas contraint au-delà. Car, si ton colon est empêché par toi de jouir du bien-fonds, ou par celui que toi, tu peux empêcher de le faire, tu lui garantiras seulement ce qu'il était de son intérêt d'en jouir, dans quoi son bénéfice sera aussi compris ; mais, si au contraire, il est troublé [dans sa jouissance] par celui que tu n'as pu empêcher à raison de sa plus grande force ou puissance, tu ne lui devras rien de plus que de faire remise du loyer ou de le rendre ». Quand l'empêchement provient d'un défaut de la matière, ne reste pas moins obligé celui qui a assumé ou promis un prix pour fabriquer un immeuble de rapport. On le considère aussi pour celui qui a promis un prix pour l'événement d'un péril, afin qu'il soit tenu, bien que l'événement du péril puisse ne pas exister avec le vice de la chose, parce qu'il ne peut pas naviguer. . Pour cela, jouent de même D. 18, 6, 8 et 7 (Extrait du livre XXXIII sur l'Édit du préteur de Paul : « Il est de nécessité de savoir quand une vente est parfaite ; car nous saurons alors à qui revient le risque : en effet, la vente étant parfaite, le risque revient à l'acheteur. Et, si ce qui est vendu est identifié, quel il est, en quelle quantité et quel est son prix, et s'il est vendu purement et simplement, la vente est parfaite ; mais, si la chose est vendue sous condition, si la condition n'est pas réalisée, la vente est nulle, tout comme l'est la stipulation ; si la condition est réalisée, Proculus et Octavenus déclarent que le risque revient à l'acheteur, de même Pomponius, dans son livre IX. Si, la condition étant en suspens, l'acheteur, ou le vendeur, décédait, il est établi que, la condition étant réalisée, les héritiers seront également obligés, comme si la vente avait été déjà contractée dans le passé. Si la chose a été transférée, alors que la condition est en suspens, l'acheteur ne pourra pas l'usurper en tant qu'acheteur ; et, si la chose a cessé d'exister, la condition étant en suspens, ce qui a été payé du prix sera réclamé et les fruits [gagnés] pendant ce temps intermédiaire reviennent au vendeur (tout comme les stipulations et les legs conditionnels sont anéantis) ; assurément, si la chose existe, quoiqu'elle ait été détériorée, on peut dire que le risque revient à l'acheteur. 1 - Si l'on a vendu ainsi : "cet esclave a été acheté, que le navire venant d'Asie soit arrivé ou non", Julianus pense qu'immédiatement, la vente est accomplie, parce qu'il est sûr qu'elle a été contractée. 2 - Alors que tu m'as vendu un usufruit, il importe [de savoir] si le droit d'usufruit qui est seulement le tien, tu le vends ou si, sur le bien lui-même qui sera le tien, tu me vends un usufruit ; car, dans le premier cas, même si, immédiatement, tu meurs, à moi, ton héritier ne devra rien, mais, à mon héritier, il sera dû, si tu vis ; dans le second cas, à mon héritier, rien ne sera dû et ton héritier le devra ». Extrait du livre V Sur Sabinus de Paul : « Ce qui, après un achat, s'est ajouté [quelque chose] à un bien-fonds par le biais d'une alluvion ou a péri revient à l'avantage et au désavantage de l'acheteur ; car, si tout un champ, après l'achat, avec une rivière, a été occupé, le risque en revient à l'acheteur ; en conséquence, l'avantage doit ainsi lui revenir. 1 - Ce qui est vendu, dans la mesure du champ, doit tomber, à moins qu'il n'ait été fait en sorte que cela n'y tombe pas. En revanche, ce qui n'est pas vendu, dans la mesure, doit tomber, s'il a été fait en sorte que cela y tombe, comme les routes publiques, les bornes et les bois qui touchent le bien-fonds ; mais, quand aucune des deux choses n'a été dite, elles ne doivent pas y tomber et c'est pourquoi, nommément, il est ordinairement garanti que les bois et les routes publiques qui se trouvent sur le bien-fonds, tous, dans la mesure, tombent », où le dommage du bien vendu regarde l'acheteur. Ainsi seulement, si la vente est réalisée, peut ici être entendu le dommage que cet événement du risque ne suit pas, afin qu'il puisse ainsi avoir une estimation. Mais, contre le premier membre, joue C. 4, 6, 10 (Constitution de Dioclétien et Maximien adressée à Cononianna et donnée en 294 : « Il est certain que l'argent par toi donné, bien que la raison pour laquelle il a été donné, non avec la faute de celui qui le reçoit, mais par un cas fortuit, n'a pas suivi ne peut pas être répété », dans laquelle [il est dit que], si la cause pour laquelle l'argent est donné n'a pas suivi sans la faute de celui qui le reçoit, mais par un cas fortuit, sa répétition n'est pas accordée. On peut dire qu'ici, la chose pour laquelle l'argent était donné n'était pas accomplie, mais il était ici seulement donné pour que soit assumé l'événement du risque, afin que l'on promette une assurance. Ce qui a été fait en ce que celui-ci a

XIII. Les marchandises facilement corruptibles, l'appareil guerrier, l'or, l'argent, que cela ait été fait ou que cela consiste en une matière brute, ne sont pas compris sous le nom général d'assurance, à moins que cela n'ait été clairement exprimé, voir l'ordonnance d'Amsterdam, art. 17⁵⁷ ; Grotius, *Inleydinge*, III, part. 24, § 4⁵⁸, de même que l'assurance du navire n'est pas étendue aux marchandises, à moins qu'une autre chose n'apparaisse à partir des circonstances ou des termes de l'instrument, voir Santarem, *De assecurationibus*, part. IV, nb 69⁵⁹. L'assureur qui prend

pris sur lui l'événement du risque en promettant, s'il arrivait un accident contraire, la valeur des marchandises et ainsi, dans l'espoir d'un événement, tient la vente, voir D. 18, 4, 17 et 4 (Extrait du livre XLIII sur l'Édit du préteur d'Ulpien : « Les dettes de ceux qui, sous condition, ou à terme, les doivent, nous les achetons et les vendons ordinairement ; en effet, c'est là un bien qui peut être acheté et vendu ». Extrait du livre XXXII sur l'Édit du préteur d'Ulpien : « Si une dette a été vendue, Celsus, dans le livre IX de ses Digestes, écrit que [le vendeur] ne doit pas garantir que le débiteur est riche, mais garantir qu'il est le débiteur, à moins que l'on n'ait convenu autre chose ») et D. 18, 1 (la référence est mal indiquée et partant, introuvable) comme à travers la glose sur D. 18, 1, 80, parce qu'ici, il y avait une cause qui ne dépendait pas de celui qui reçoit ; mais, bien que l'événement du risque, en laissant de côté cela sur cette question, brièvement, il faut le dire autrement et je laisse de côté, comme je l'ai dit ailleurs, 24. le fait que ce contrat d'assurance est un contrat conditionnel. En effet, le contrat d'assurance est conçu de cette façon, s'il arrive lors de cette navigation que vos biens ou vos marchandises soient perdus à cause d'une tempête, d'une attaque de brigands ou de pirates et que moi, je promette la valeur de vos marchandises pourvu que vous me donniez 25, huit pour cent ou quelque chose d'autre, comme cela a été convenu entre les cocontractants ou comme le porte la coutume. D'où, si avant l'événement de la condition, il a été fait en sorte que les biens navigent, il est clair que, quant à l'événement heureux ou contraire du risque, le contrat ne peut pas être appelé parfait ... ». Voir le texte latin dans l'édition du Grémio dos asseguradores, Lisboa 1971, p. 512-513.

⁵⁷ Art. 17 : (notre traduction du néerlandais) « Celui qui veut se faire assurer sur les grains, les fruits, les vins, les huiles, le sel, les harengs, les sucres, le vif-argent, le suif, le beurre, le fromage, le houblon, le sirop, le miel les semences rondes et plates ou autres matières semblables qui pourrissent facilement ou aussi, sur les munitions de guerre, l'or, l'argent monnayé ou non monnayé, ceux-ci doivent le dire dans la police d'assurance et le donner à savoir ou, autrement, l'assurance ne serait d'aucune valeur, sans quoi, sous les mots généraux de matières et de marchandises, on ne peut les faire assurer par personne ; de telles matières, n'ayant pas été spécialement exprimées, ne devront pas être entendues y avoir été comprises. » Voir le texte dans J.-M. PARDESSUS, *op. cit.*, t. IV, p. 129.

⁵⁸ « § 4. ... En outre, ceux qui sont légèrement gâtés, dont on parlera ci-après plus largement, également les instruments de guerre, l'or, l'argent, frappés ou non frappés ne sont pas tenus pour être compris dans les termes communs de l'assurance ; ils doivent alors être spécifiquement exprimés. » Cf. notre traduction, *op. cit.*, p. 64.

⁵⁹ « 69. Qu'en est-il, quand le patron du navire a fait une assurance et s'en est préoccupé, si, simplement, il est entendu assurer seulement le corps du navire ou, au vrai, les marchandises ? De, même, si, au contraire, il assure les marchandises, le navire y entrera-t-il ? Dans cette question, sur laquelle jouent les termes de Balde sur C. 4, 33, 4, il est question du contenu et du contenant et il est exposé certes, quand une seule chose pour le reste, D. 20, 1, 34 pr (Extrait du livre XXVII des Digestes de Scaevola : « Alors qu'un débiteur a donné une boutique au créancier en gage, il a été demandé, si rien avec cet acte n'est fait ou si, sous l'appellation de boutique, les marchandises qu'il y avait dans celle-ci, il était considéré les avoir obligées. S'il a vendu ces marchandises de temps en temps, en a acheté d'autres, les a apportées dans cette boutique et qu'il est mort, toutes celles qui sont découvertes ici, le créancier pourra-t-il les réclamer avec l'action hypothécaire, du fait que les espèces de ces marchandises ont été prêtées et que d'autres biens y ont été apportés ? [Scaevola] a répondu : celles qui, au moment de la mort du débiteur, dans la boutique, ont été trouvées, en gage, sont considérées avoir été obligées », où, sous l'appellation d'une boutique donnée en gage, entrent les marchandises qui s'y trouvaient et y ont été apportées par la suite, Jouent C. 1, 2, 21 (L'empereur Justinien Auguste à Démosthène, Préfet du prétoire, et donnée en 527 : « Nous consacrons qu'il n'est permis à personne d'entraîner des vases très sacrés et secrets, des vêtements et d'autres dons qui sont nécessaires à la religion divine (du fait que les anciennes lois consacraient que ce qui était du ressort du droit divin n'était pas lié par des engagements humains) vers une vente, une hypothèque ou un gage, mais qu'on les réclamera à ceux qui ont osé les recevoir par tous les moyens tant par l'intermédiaire des évêques que des économes et aussi des gardiens des vases sacrés, nulle action ne leur ayant été laissée pour en recevoir le prix ou pour réclamer des intérêts, à la faveur desquels les biens ont été gagés ; mais, toutes les actions de cette sorte devant être rejetées, ils seront contraints par tous les moyens à leur restitution. 1 - Mais, si au contraire, ils ont été fondus ou l'avaient été, modifiés ou dissipés d'une autre façon, néanmoins, pour leurs matières ou pour leur prix, leur réclamation se rencontrera par le biais d'une action contre l'accusé, d'une condition ou d'une action en fonction des circonstances du fait (in factum), dont la teneur a souvent été reçue dans de nombreux et différents articles du droit, étant exceptée la cause de captivité dans ces lieux dans lesquels (ce que nous détestons) cela arrive ; car, s'il y avait nécessité pour un rachat de prisonniers, nous accordons alors que l'on fasse une vente des choses divines ci-devant dites, une hypothèque et des gages, parce qu'il n'est pas absurde que les âmes des hommes soient préférées à de quelconques vases ou vêtements. Ceci tenant solidement non seulement pour les affaires futures, mais aussi dans les jugements en suspens. (Sans date ni consuls, donnée en 529) », où le contenu est posé pour le contenant, et D. 1, 16, 6 (Extrait du livre I^{er} Sur l'office de proconsul d'Ulpien : « Ils confient encore ordinairement aux légats la connaissance des prisons, à savoir qu'ils lui remettent les causes entendues préalablement [par eux], pour libérer eux-mêmes un innocent. Mais ce type de mandat est extraordinaire : car nul ne peut remettre à un autre le pouvoir du glaive ou le pouvoir de contrainte, sur d'autres à lui remis, ni donc, le droit de mettre en liberté des accusés, puisqu'ils ne peuvent être mis en accusation devant lui. 1 - De même qu'il appartient au jugement du proconsul de confier ou de ne pas confier une juridiction, de même il est permis au proconsul d'ôter une juridiction confiée, mais il ne doit pas le faire sans avoir consulté l'empereur. 2 - Il ne faut pas que les légats consultent l'empereur, mais leur proconsul et celui-ci devra donner réponse aux questions des légats. 3 - Au vrai, le proconsul ne devra pas

sur lui le risque de marchandises certaines, si, par la suite, il entend que celles-ci ne sont pas les marchandises propres de l'assuré, [836] mais qu'elles ont communes avec d'autres associés, il n'en est pas moins tenu, du fait qu'aussi, ce qui est commun peut être dit être nôtre, par le biais de D. 30, 5 § 1⁶⁰ et D. 50, 16, 25⁶¹.

XIV. Les assurés sont aussi tenus envers les assureurs, en quelque nombre qu'ils aient été présents à l'endroit de l'assurance, de notifier toutes les infortunes accidents, arrêts et dommages portés aux navires ou aux marchandises, dès que ceux-ci sont venus à leur connaissance, par l'intermédiaire des courtiers ou d'autres personnes publiques, ordonnance d'Amsterdam, art. 28⁶²; Grotius, *Inleydinge*, III, part. 24, § 14⁶³.

XV. Aujourd'hui, les primes doivent toujours être payées en argent comptant aux assureurs par es assurés, autrement, un dommage s'étant ensuivi, les assureurs n'en sont pas tenus et cela a été consacré dans une nouvelle ordonnance par les gens d'Amsterdam en 1620⁶⁴ et Rulant, avec Peter Schneller, ont dit dans leurs traités particuliers que cela était largement en accord avec le droit allégué. En effet, auparavant, si les primes dépassaient sept pour cent et arrivaient inclusivement à quatorze pour cent, une moitié était payée en argent de la prime actuelle et

s'abstenir en totalité des présents, mais envisager une façon, pour ne pas s'en abstenir en totalité de manière scrupuleuse et ne pas dépasser la mesure des cadeaux avec cupidité. À ce propos, le divin Sévère et l'empereur Antonin ont très élégamment tenu la mesure dans une lettre, dont les termes sont : "Pour autant que cela regarde les présents, entends ce que nous jugeons ; il est un vieux proverbe [qui dit] : ni toutes choses, ni en tout temps, ni venant de toutes personnes. Il est, en effet, inhumain de ne recevoir absolument rien de personne, mais il est tout à fait vulgaire et très cupide d'accepter tout indistinctement." Et ce qui est contenu dans les commissions, que le proconsul lui-même ou celui qui sera en un autre office, n'accepte point un don ou une faveur, ne s'étend pas aux petits cadeaux, mais à ceux qui dépassent le besoin alimentaire usuel. Mais les cadeaux ne doivent pas avoir été présentés pour avoir la qualité de faveurs ». Sur cette question, je crois que, du fait que les objets sont différents, l'assurance peut être vérifiée sur un seul, comme sur un autre, parce qu'il ne sera pas fait d'extension, si ce n'est de la façon que nous avons touchée ci-dessus dans la question précédente, quand l'assurance est inutile sur une autre chose. » Voir le texte latin dans l'édition du Grémio dos asseguraiores, Lisboa 1971, p. 560-561.

⁶⁰ Extrait du livre I^{er} *Sur Sabinus* de Paul : « 1 - Labéon dit que, lorsqu'un certain bien ou un certain esclave est légué ainsi : "celui qui sera le mien quand je mourrai, que mon héritier le donne" et qu'il est commun, la totalité est due. Mais Cassius a écrit que Trebatius a répondu qu'une partie était due, ce qui est plus vrai. »

⁶¹ Extrait du livre XXI sur l'Édit du prêteur de Paul : « Nous disons à bon droit que "tout" un bien-fonds est nôtre, même quand l'usufruit est à autrui, parce que l'usufruit n'est pas une partie de la propriété, mais est du ressort d'une "servitude", comme le droit de passage ; on ne dit pas faussement que "tout" est mien, dont aucune partie ne peut être dite appartenir à autrui. Julianus dit cela et c'est plus vrai. 1 - Quintus Mucius dit que, sous l'appellation de partie, on signifiait un bien à la faveur d'une indivision ; car ce qui, à la faveur d'un partage, est nôtre ce n'est pas une partie, mais un tout. Servius [dit] non sans finesse que, sous l'appellation de partie, on signifie les deux choses. »

⁶² Art. 28 : (notre traduction du néerlandais) « de plus, tous les assurés seront généralement tenus de faire déclarer au plus grand nombre des assureurs qui se trouvent dans la place où l'assurance est faite par l'intermédiaire des courtiers ou d'autres personnes publiques les informations qui recevront des malheurs, arrêts ou dommages arrivés aux navires assurés ou aux autres biens ; de laquelle déclaration, les courtiers ou les autres personnes publiques seront tenus de tenir notice. » Voir le texte dans J.-M. PARDESSUS, *op. cit.*, t. IV, p. 132.

⁶³ « 14. L'assuré est tenu de faire connaître tout ce qu'il sait d'un souci ou d'un dommage aux assureurs par l'intermédiaire des courtiers, ou quelque autre personne qui exerce un office public ». Cf. notre traduction, *op. cit.*, p. 80.

⁶⁴ Cette ordonnance est du 5 décembre 1620. Voici son contenu : (notre traduction du néerlandais) « Bien que, par une keur passée et une ordonnance publiée le 26 janvier 1610, par messieurs de la cour préposés au maintien du bon ordre, il a été disposé pour le paiement des primes d'assurance qui n'excèdent pas sept pour cent et aussi au-dessus portant jusqu'à quatorze pour cent inclusivement, il y a ainsi cependant que messieurs de la cour, à partir des plaintes des différents marchands qui se mêlent des assurances, ont compris que la ci-devant dite keur et ordonnance était critiquée et non observée au très grand dommage et préjudice des assureurs qui ont signé les polices d'assurance. Et, comme il a semblé très nécessaire d'y pourvoir, il y a ainsi que messieurs de la cour, renouvelant et amplifiant en partie la ci-devant dite keur et ordonnance, ont cependant ordonné, statué et réglé avec cette dernière que, dorénavant, toutes les primes d'assurance de quelque espèce qu'elles pourraient être et jusqu'à quelque montant de pourcentage qu'elles pourraient monter, avec les signatures des polices d'assurance, devront être payée comptant, sous la peine que toutes ces polices seront tenues pour nulles et de nulle valeur, au cas où chacun peut être trouvé avoir agi au contraire. Étant bien entendu que, de toutes les assurances qui sont faites pour aller et venir, la prime devra être payée comptant et pour le retour, à l'arrivée des navires ; et que, de toutes les assurances qui sont faites au mois, la prime devra aussi être payée comptant, quand, par l'assuré, dans la police d'assurance, cela aura été stipulé. » Voir le texte dans J.-M. PARDESSUS, *op. cit.*, t. IV, p. 141-142.

l'autre, après six mois, du fait que l'intérêt est de douze pour cent depuis l'expiration des six mois ci-dessus dits jusqu'au paiement effectif, Grotius, *Inleydinge*, III, part. 24, § 18⁶⁵.

XVI. Toute assurance a ceci de particulier, [à savoir] que, dans celle-ci, il n'y a pas combien le premier assureur et le second [prennent part au dommage et au profit], mais le dernier assureur participe juste autant que le premier au dommage et au profit qui provient de l'assurance, ordonnance d'Amsterdam, art. 23⁶⁶ ; Grotius, *Inleydinge*, III, part. 24, § 17⁶⁷.

Il s'ensuit que la période de l'assurance, quand commence-t-elle assurément et quand cesse-t-elle ? De même, voyons quand elle doit être réellement payée. L'assurance commence depuis le moment où les marchandises assurées ont été amenées vers les arsenaux ou des chaloupes, d'où et par le biais desquels elles doivent être conduites au navire, et elle dure jusqu'à ce que les marchandises sont arrivées dans le port, pour être libérées, extraites et retirées du navire entières et intactes, ordonnance d'Amsterdam, art. 4⁶⁸. Mais il faut que ces marchandises, quand elles sont arrivées au lieu de leur destination, aussitôt, soient déchargées par le marchand au maximum dans les quinze jours, à moins qu'un obstacle remarquable (ce qui vient cependant à prouver) n'intervienne, Grotius, *Inleydinge*, III, part. 24, § 9⁶⁹. Mais, si l'assurance a été faite de port à port, aucune mention n'ayant été faite des biens à déposer à terre, alors cette assurance commence, quand les biens assurés ont apportés sur le navire et elle finit quand ce navire est arrivé au port de destination et qu'il est, de même, [837] sauf pendant vingt-quatre heures, ordonnance de Philippe II, tit. VII, art. 13⁷⁰. Mais, quand rien n'est établi pendant un an et un jour depuis le jour de la souscription des lettres d'assurance quant aux marchandises et au navire assurés, l'assureur est tenu de payer la somme d'argent dite dans l'instrument ou de prouver que tout est encore sauf, ordonnance de Philippe II, tit. VII, art. 5⁷¹, ordonnance d'Amsterdam, art. 5⁷², Grotius,

⁶⁵ « § 18. La rémunération de l'assurance qui ne monte pas au-delà de sept pour cent doit être payée immédiatement ; s'élevant à plus, elle doit être réglée dans les six mois après la signature et, dans le cas où la rémunération se situe entre sept et quatorze pour cent florins, la moitié doit alors être immédiatement payée et l'autre moitié six mois après. » Voir notre traduction, *op. cit.*, p. 82.

⁶⁶ Kuricke indique ici un numéro d'article erroné ; il ne s'agit pas de l'art. 20, mais de l'art. 23. (Notre traduction du néerlandais) « Le dernier assureur participera à l'assurance autant que le premier, que ce soit en perte ou en gain ». Voir le texte dans J.-M. PARDESSUS, *op. cit.*, t. IV, p. 131.

⁶⁷ « 17. Le dernier assureur a en gain et en perte autant que le premier ». Voir notre traduction, *op. cit.*, p. 82.

⁶⁸ Art. 4 : (notre traduction du néerlandais) « L'assurance des marchandises assurées commencera depuis le moment où les marchandises assurées seront apportés sur le quai ou la rive pour y être chargées dans le navire avec lesquels les marchandises feront leur route vers leur destination, ou dans des chaloupes ou barques pour être portées avec lesdites chaloupes ou barques vers les ci-devant dits navires ; et l'assurance, au reste, durera jusqu'au moment où les marchandises sont entrées ou arrivées dans le port et seront déchargées et lâchées à terre libres et en sécurité. » Voir le texte dans J.-M. PARDESSUS, *op. cit.*, t. IV, p. 124.

⁶⁹ « § 9. Le marchand est tenu de faire décharger les biens arrivés à la place de destination dans les 15 jours, à moins d'un empêchement notable. Autrement, le péril vient à sa charge. » Voir notre traduction, *op. cit.*, p. 74.

⁷⁰ Art. 13 : (notre traduction du néerlandais) « Chacun sera tenu de faire décharger ses biens assurés et ses marchandises quand ceux-ci sont arrivés à leur place de destination en toute diligence et, le déchargement ne peut pas être différé autrement après leur période plus de quinze jours, à moins d'un notable inconvénient ou obstacle qu'il sera tenu de prouver. Et, dans le cas où l'assurance est faite d'un port à un autre sans parler des biens à porter à terre, la ci-devant dite assurance commencera quand ces biens seront dans le navire assuré et finira quand ce même navire sera arrivé dans son port de destination et là, sera ferme en sécurité pendant une période de vingt-quatre heures. » Voir le texte dans J.-M. PARDESSUS, *op. cit.*, t. IV, p. 98.

⁷¹ Art. 5 : (notre traduction du néerlandais) « Ordonnant cependant que chacun, se voulant aider de la coutume de ladite bourse d'Anvers (qui dicte que l'assureur doit nantir le montant assuré ou payer les pennings inscrits par lui dans la police, quand, dans un an et un jour après la date de la souscription, on n'a eu aucune nouvelle des navires et des marchandises assurées), sera tenu de prouver par des témoins dignes de foi qu'au moment de l'assurance, tels navire et marchandise étaient encore existants. » Voir le texte dans J.-M. PARDESSUS, *op. cit.*, t. IV, p. 95-96.

⁷² Art. 5 : (notre traduction du néerlandais) « Et, dans le cas où il arrive qu'un navire ou un bien assuré, dans l'an et un jour après qu'ils ont été assurés, du port où il a été chargé, reste derrière sans que l'on n'en ait entendu quelque nouvelle à la place du chargement ou du déchargement à destination, au cas où c'est en Europe, en Barbarie ou dans les environs, lesdits navire et bien sont tenus pour perdus et l'on peut en faire une déclaration aux assureurs et demander trois mois après le paiement ; et concernant les places qui sont situées plus loin, on observera désormais un délai de deux ans. » Voir le texte dans J.-M. PARDESSUS, *op. cit.*, t. IV, p. 124-125.

Inleydinge, III, part. 24, § 10⁷³. Les assureurs sont aussi tenus, quand le compte du dommage a été fait, de payer immédiatement ou, s'ils ont négligé de le faire de payer en comptant pour les biens assurés, douze pour cent depuis le moment où l'estimation du dommage a été faite jusqu'au paiement effectif de l'argent, ordonnance d'Amsterdam du 14 juin 1610, art. 3⁷⁴, Grotius, *Inleydinge*, III, part. 24, § 19⁷⁵.

Le délai accordé à l'assuré pour réclamer l'assurance est de trois mois, après qu'il a produit, assurément, une certification et une attestation légales du péril, de la disparition du navire et des marchandises avec la spécification des biens qui ont péri, voir ordonnance de Philippe II, tit. VII, art. 18⁷⁶, ordonnance d'Amsterdam, art. 5⁷⁷. Mais, si les navires chargés de marchandises de prix sont retenus par un arrêt dans des places étrangères, le propriétaire des marchandises et du navire attendra pendant six mois et, si c'est dans des places plus éloignées, pendant un an depuis le moment de la connaissance, avant que ce navire puisse être tenu pour perdu ou confisqué ; cependant, l'assureur peut dans l'intervalle de ce délai, être contraint de fournir une caution, comme cela est licite aussi pour les marchands et, dans le délai ci-devant dit de six mois ou d'un an, de mettre les marchandises sur un autre navire pour continuer la route, ce qui est aussi permis à l'assureur, si, peut-être, le marchand ou le propriétaire des marchandises a négligé de le faire. Mais, si les biens arrêtés sont fongibles et consommables par l'usage, il n'y a pas besoin d'attendre le délai ci-devant dit, mais l'assuré peut poursuivre son action, pourvu qu'il ait fait l'attestation de la condition de ces biens assurés pour la plus grande partie, ordonnance d'Amsterdam, art. 8 et 9⁷⁸, Grotius, *Inleydinge*, III, part. 24, § 12⁷⁹.

⁷³ « § 10. Dans le cas où le navire ou les biens sont expédiés en Europe ou en Barbarie, pendant un an et un jour, ou expédiés plus loin, pendant deux ans après le départ de la première place de chargement sans que l'on en ait de nouvelles, alors le navire est tenu pour perdu. » Voir notre traduction, *op. cit.*, p. 75.

⁷⁴ Art. 3 : (notre traduction du néerlandais) « Les assureurs seront aussi tenus, quand, par la chambre d'assurance ici, les répartitions du dommages auront été faites et publiées de faire satisfaction de ce même dommage et de le payer ; et, à défaut de cela, l'assureur devra payer à l'assuré un intérêt de douze pour cent par an depuis le moment où la ci-devant dite répartition a été faite et publiée jusqu'au paiement effectif auquel l'assureur pourrait être condamné par la ci-devant dite chambre. » Voir le texte dans J.-M. PARDESSUS, *op. cit.*, t. IV, p. 140.

⁷⁵ « § 19. Si l'assuré a dépassé le temps légal du paiement de la prime et si l'assureur demeure en défaut de paiement après que la répartition du dommage a été faite, l'un et l'autre sont tenus à douze pour cent pour manque à gagner. » Voir notre traduction, *op. cit.*, p. 82.

⁷⁶ Art. 18 : (notre traduction du néerlandais) « Le délai de deux mois donné aux assurés pour, d'après la teneur de cette présente ordonnance et suivant la ci-devant dite police, réclamer son assurance, quand il a convenablement déclaré le péril ou la perte du navire ou des biens assurés et il ne pourra pas amener les assureurs à l'effet d'être tenus à un nantissement ou paiement, à moins que l'assuré, ensemble avec cette même déclaration par des certificats ou des témoignages clairs du ci-devant dit péril ou perte, avec la spécification des biens perdus et de leur valeur. » Voir le texte dans J.-M. PARDESSUS, *op. cit.*, t. IV, p. 100-101.

⁷⁷ Cf. ci-dessus, la traduction de cet article dans la note 73.

⁷⁸ Art. 8 : (notre traduction du néerlandais) « Et, dans le cas où des rois, des princes, des potentats ou des seigneurs, dans leur terre, ont pris, retenu ou arrêté un navire qui était destiné à une route ou un voyage, qu'il y ait eu l'espoir de reprendre ce même navire ou non ou, dans le cas où un navire devient inutile ou inapte à faire le voyage à destination, dans les cas ci-devant dits, ceux qui auront fait assurer un navire arrêté avec les marchands qui auront chargé sur un tel navire des marchandises assurées ou d'autres de leur propre route, sont tenus avec les navires arrêtés et les marchandises précieuses et chères (que ces mêmes marchandises aient été arrêtées ou non) d'attendre six mois avant qu'ils puissent abandonner les ci-devant dits navires ou les marchandises précieuses arrêtés ; concernant le ci-devant dit délai de six mois, depuis le moment où, par le biais des courtiers ou d'autres personnes publiques, ils avertiront et feront la déclaration à la majorité des assureurs qui sont dans la place où l'assurance est faite, de l'événement. Lequel délai d'une demie année aura lieu pour autant que les ci-devant dites prises, détentions ou arrêts se sont produites en Europe ou en Barbarie ; mais, dans le cas où cela se produit en dehors des limites ci-devant dites les navires arrêtés ou les marchandises précieuses ne pourront pas être abandonnées qu'après l'expiration d'une année concernant la même année après qu'une semblable déclaration, comme ci-dessus, aura été faite, bien que, dans l'intervalle, les assurés ne seront pas empêchés de prendre quelque sûreté des assureurs avec des cautions, des gages ou autrement, comme ils le trouveront à propos. Et les marchands ayant chargé sur les ci-devant dits navires ou d'autres de leur route dans les ci-devant dits délais respectifs de six mois et d'un an, pourront charger les marchandises sur un autre navire ou d'autres navires pour terminer leur route et leur voyage à la place de leur destination ; ou bien, dans le cas où ils ne l'ont pas fait, l'assureur pourra le faire. Et, dans un tel cas, le ci-devant dit assureur sera seulement tenu des frais, du reste, pour le chargement, pour le fret et les dommages que de telles marchandises pourront avoir soufferts dans l'intervalle à la suite du ci-devant dit arrêt. »

Art. 9 : « Mais, concernant les marchandises grossières périssables, comme le vin un fruit, le grain et les autres matières spécifiées ci-après dans l'article 17, l'assuré ne sera pas tenu pendant le ci-devant dit délai de six mois ou d'un an, d'attendre, mais pourra poursuivre

Enfin, pour ce qui touche les accidents fatals ou le délai pour engager une action à raison de l'assurance faite, à partir de l'ordonnance de Philippe II, art. 17⁸⁰, celui qui voulait réclamer quelque chose à partir de l'instrument d'assurance, était tenu de la faire en justice dans les quatre ans à partir de la souscription de celle-ci et, ce délai étant écoulé, il ne pouvait plus rien réclamer. Mais, à partir de l'ordonnance d'Amsterdam qui est aujourd'hui en usage, il faut que l'action soit intentée par l'assuré au plus dans une année et six mois ou dans [838] une année et une demie année depuis le moment du dommage, à savoir celui qui a été reçu en Europe et en Barbarie ; mais, s'il s'est produit ailleurs en mer, il est étendu à trois ans, à moins que, sur terre ou sur de douces rivières, l' dommage n'ait été donné, alors en effet, dans un délai d'un an, l'assuré est tenu de réclamer tout ce qui se présente à lui à partir du contrat d'assurance, voir ordonnance d'Amsterdam, art. 13⁸¹, Grotius, *Inleydinge*, III, part. 24, § 21⁸². Si aussi, dans l'intervalle, il arrive que l'assuré meure, l'action contre les assureurs ne se présente pas moins aux héritiers, même si aucune mention d'eux n'est faite dans l'instrument, ce qui est longuement montré dans la décision 102 de la Rote de Gênes⁸³. Il suffira d'avoir discuté cela en peu de mots quant à la matière des assurances.

* *
*

son action ou sa mainlevée ainsi qu'il trouvera cela convenable ; cependant, ils sont tenus de faire déclarer à la majorité des assureurs, comme ci-dessus, la situation de ces mêmes biens. » Voir le texte dans J.-M. PARDESSUS, *op. cit.*, t. IV, p. 125-127.

⁷⁹ « § 12. Un navire étant arrêté à l'étranger par une haute autorité ou autrement rendu inutile pour faire le voyage, les propriétaires des navires et des marchandises assurés doivent attendre six mois, que ces mêmes marchandises soient en question ou non, après que la nouvelle en soit arrivée à la place où, la plupart du temps, demeure l'assureur, à supposer que la gêne soit survenue en Europe ou en Barbarie et, à supposer que [cette gêne survienne] au-delà de toute une année, avant d'abandonner le ci-devant dit navire ou les ci-devant dits biens ; mais, dans l'intervalle, l'assuré peut bien contraindre l'assureur à fournir caution et gage pour l'assurance. Les marchands peuvent, durant le ci-devant dit délai de six mois ou d'un an, disposer les marchandises sur un autre navire ou d'autres navires pour accomplir leur voyage jusqu'à la place de destination, ou bien, à supposer qu'ils ne l'aient pas fait, l'assureur peut le faire et, dans un tel cas, il est seulement tenu des coûts de l'armement, du fret et des dommages que les marchandises ont souffert dans l'intervalle du fait du ci-devant dit problème ou gêne, à moins que l'assureur n'ait pas également pris à sa charge dans la police d'assurance, comme il arrive aujourd'hui communément, le risque du transbordement. Cependant, l'assuré peut aussi, durant les ci-devant dits délais de six mois ou un an, faire sa poursuite à raison d'une marchandise en gros [qui a été] gâtée, comme le blé, les fruits, le vin, l'huile, le sel, le hareng, le sucre, le vif-argent, la poix, le beurre, le fromage, le houblon, le sirop, le miel, en en donnant connaissance à la plupart des assureurs. » Voir notre traduction, *op. cit.*, p. 77.

⁸⁰ Art. 17 : (notre traduction du néerlandais) « *Quiconque qui veut réclamer à partir de la force de quelque lettre d'assurance sera tenu de le faire e, justice dans les quatre ans après la date de la souscription de celle-ci sous peine, étant au-delà du délai, de ne pas pouvoir réclamer à partir de lui.* » Voir le texte dans J.-M. PARDESSUS, *op. cit.*, t. IV, p. 100.

⁸¹ Art. 13 : (notre traduction du néerlandais) « *Et, concernant les navires ou les marchandises assurés qui auront été perdus, pillés, gâtés, corrompus ou autrement endommagés, les assurés seront tenus d'intenter leur action en dommages contre les assureurs au plus tard dans une demie année après qu'un tel dommage sera arrivé ; ce qui est toujours à entendre des choses qui se sont produites en Europe ou en Barbarie ; mais, pour la perte arrivée ailleurs, il y aura pour cela trois années.* » Voir le texte dans J.-M. PARDESSUS, *op. cit.*, t. IV, p. 128.

⁸² « § 21. La réclamation envers l'assureur doit être réglée en une année et demie, à supposer que l'accident s'est produit en Europe ou en Barbarie ; mais, s'il est survenu plus loin, en trois ans ; lesquels délais doivent être comptés à partir du moment où l'accident est arrivé, à moins qu'il y ait dommage ou détérioration que l'on a coutume de porter en avarie, dans lequel cas le délai serait compté à partir du jour du déchargement. Cependant, pour le dommage tombant sur les marchandises ou arrivant à terre ou sur eau douce, la réclamation doit se faire dans [le délai] d'une année. » Voir notre traduction, *op. cit.*, p. 83.

⁸³ Le sommaire de cette décision est le suivant : « *L'assuré étant mort, les héritiers peuvent agir en justice contre les assureurs, même si, des héritiers, aucune mention n'est faite dans le contrat d'assurance.* » Voir *Rotæ Genuæ de mercatura et rebus ad eam pertinentibus Decisiones*, Apud Martinum Lechlerum, Francfort 1592, p. 469-471.